

REQUÊTE DE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

Requête en annulation d'une expulsion locative

Décision rendue par excès de pouvoir le 27 décembre 2007 (Réf : 070709)

Par la Préfecture de la Haute Garonne

(Décision communiquée par lettre simple le 9 janvier 2008)

Pour :

Monsieur LABORIE André demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame LABORIE Suzette demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- Propriétaire de notre immeuble situé à l'adresse ci-dessus.

Requête présentée à M. (ou Mme) le président Mmes et MM. les conseillers Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV 31068 TOULOUSE CEDEX.

Objet de la requête :

Demande d'annulation de la mesure d'expulsion de notre résidence principale, de notre propriété.

- Décision rendue par excès de pouvoir ne respectant aucune base fondamentale de droit, aucun titre exécutoire valide ne permet d'enlever la propriété de la résidence principale de Monsieur et Madame LABORIE.
- Décision prise par la préfecture en violation de la saisine de Monsieur VIAUX Préfet en date du 5 juillet 2007 et de Monsieur CARENCO Préfet de la Haute Garonne en date du 25 octobre 2007 en lettre recommandées et les informant d'une procédure criminelle pour avoir spolié notre résidence principale par une vente aux enchères publiques, obtenu dans un contexte bien particulier et repris ci-dessous.
- Décision irrégulière, sur aucun fondement juridique valide tout en sachant de la saisine de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, ce dernier sachant qu'il ne peut exister un quelconque acte valide de propriété autre que celui de Monsieur et Madame LABORIE.
- Décision de la préfecture rendue par excès de pouvoir et pour ne pas avoir pris en considération que Monsieur et Madame LABORIE ont saisi le tribunal de grande

instance de Toulouse pour demander l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006, obtenu par la fraude.

- Assignation de la Commerzbank et de **Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE** devant le juge de l'exécution le 1 octobre 2007 pour demander l'annulation des différents actes de procédures de saisies immobilières. (pièces ci jointes).
- Dénoncé de l'acte à Monsieur le procureur de la république, qui en a pris connaissance.(pièces ci jointes).
- Qu'une décision a été rendue le 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal sur le fond de l'affaire et pour demander l'annulation du jugement d'adjudication rendu par la fraude le 21 décembre 2006, la procédure est en cours pour la constitution d'avocats.(pièces jointes).
- **Assignation :** *devant le juge de l'exécution pour l'audience du 19 décembre 2007, audience renvoyée au 9 janvier 2008.(pièce jointe).*
 - *De Maître MUSQUI Bernard Avocat*
 - *De Maître PRIAT Christian huissier de justice.*
 - *De Monsieur MAYLIN Robert conservateur de hypothèques*

Et pour lui porter à sa connaissance les différentes publications irrégulières, et pour lui demander l'annulation de toutes celles concernant la procédure de saisie immobilière ne pouvant pas être effectuées à la conservation des hypothèques et au vu des actes obtenu par la fraude.

- *Les publications à la conservation des hypothèques sont contestées sur la forme et sur le fond des actes.*
- *Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 est en attente d'annulation devant le juge du fond, ce dernier saisit par le jugement du 28 novembre 2007.*

Au vu des instance ouvertes devant le tribunal, L'adjudicataire ne peut à ce jour prétendre d'un quelconque titre de propriété, la publication étant en plus de la nullité de l'acte, irrégulièrement publié.

Qu'en conséquence de ces voies de faits que Monsieur le Préfet ne pouvait ignorer par sa saisine en date du 25 octobre 2007 de ces difficultés criminelles à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, qu'il se devait de les dénoncer au parquet de Toulouse et tout autre autorité pour faire cesser ce trouble à l'ordre public.

En l'absence de ses fonctions de Préfet a dénoncer aux autorités les délits ou crimes qui lui sont portés, à respecter les droits de Monsieur et Madame LABORIE et de leur résidence principale irrégulièrement saisie, *la décision d'expulsion est bien caractérisée d'un excès de pouvoir et d'autant plus dans le contexte obtenue, ci-dessous repris*

**Et pour les faits suivants repris dans une plainte déposée à Madame RACHIDA DATI
Ministre de la Justice en date du 16 novembre 2007**

A : Madame RACHIDA- DATI Ministre de la Justice 13 place Vendôme. 75000 PARIS.

FAX : 01 44 77 60 46

Saisine suivant l'article 30 du NCPP

PLAINTE:

Pour le compte de Monsieur LABORIE André et de Madame LABORIE Suzette victimes.

- Abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux.
- **Recel** : d'Abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux.
- Violation de domicile.
- Harcèlement d'expulsion par la force publique.
- Harcèlement moral permanent et autre....

Contre personnes dénommées.

- *Maître MUSQUI Bernard* Avocat à Toulouse.
- *Maître PRIAT Christian* huissier de justice à Toulouse

Madame la Ministre,

Suite à un refus systématique de Monsieur le Procureur de la République PAUL MICHEL au TGI de Toulouse à poursuivre les auteurs si dessus pour des délits graves et criminels.

Suite à un refus systématique de Monsieur le Doyen des Juges à instruire et par les moyens discriminatoire mis en place pour faire obstacle à la plainte.

Suite à un refus systématique de Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général à la Cour d'appel de Toulouse à répondre aux requêtes.

Suite au silence du Préfet de la Haute Garonne, Monsieur CARENCO saisit des difficultés rencontrées devant la juridiction Toulousaine, au silence des autorités à poursuivre les auteurs des délits criminels dont nous en sommes les victimes

- **Je suis contraint en tant que citoyen justiciable et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, de ma famille, à vous saisir :**

- *Au vu que vous êtes le chef des parquets de France, pour vous demander de faire application de l'article 30 du NCPP.*

Art. 30 du NCPP : Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique.

Il peut dénoncer au Procureur Général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Madame la Ministre de la Justice, je vous prie de faire ordonner une instruction aux autorités compétentes sur les faits graves dont toutes les pièces sont déposées au parquet et au juge de l'exécution au TGI de Toulouse, Monsieur le Procureur de la République étant au courant de la réalité des pièces ouvrant automatiquement aux poursuites contre les auteurs des faits poursuivis et que lui même se refuse de poursuivre pour protéger les auteurs dénommés et pour protéger les éventuels complices de la procédure ci-dessous relatée.

- **Ces faits et voies de faits qui se sont déroulés devant la juridiction Toulousaine pour nous détourner notre résidence principale** et que je considère d'actes criminels à ce jour par les voies de faits mises en place et ne pouvant être contestées.

Plainte contre les deux personnes ci-dessus nommées qui sont les auteurs de la procédure de base du détournement de notre résidence principale.

- Au cours de l'enquête qui se doit des autorités saisies, doit être découvert un réseau criminel qui a accepté ce déroulement pour en arriver à l'adjudication de notre résidence principale.

En date du samedi 20 octobre 2007 dans l'après midi, j'ai la visite de deux gendarmes de l'unité de Saint Orens de Gameville pour des informations à relever sur notre mode de vie et concernant une procédure d'expulsion.

Cet harcèlement des gendarmes est la conséquence des faits criminels soulevés ci-dessous, portés à la connaissance des autorités Toulousaines au cours de mon incarcération et qui n'ont pas encore à ce jour étaient poursuivis contre ses auteurs.

PROCEDURE CIVILE EN COURS

<p>En date du 1 octobre 2007, le juge de l'exécution est saisi par assignation des parties ayant bénéficiés de ce détournement et pour obtenir l'annulation de l'adjudication à l'audience du 10 octobre 2007, reportée aux débats de l'audience du 31 octobre 2007.</p>

- Toutes les pièces et preuves des faits soulevés dans mes écrits ci-dessous ont été déposées au greffe du juge de l'exécution en date du 1 octobre 2007.

La dénonce de cette assignation devant le juge de l'exécution soulevant la « fraude » de cette procédure de saisie immobilière, a été faite par acte d'huissier de justice à Monsieur PAUL Michel Procureur de la République de Toulouse en date du 25 septembre 2007, ce dernier se refusant d'intervenir alors que cela concerne une procédure criminelle pour les voies de faits mises en place.

Les conséquences de ces faits que je considère de criminels ont eu pour effet d'engager une procédure d'expulsion de notre résidence alors que nous sommes victimes des faits dénoncés, un appel a été effectué sur l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance, celle-ci rendue sans avoir eu la possibilité d'un quelconque débat contradictoire et moyen de défense, en violation de toutes les règles de droit et profitant que je sois détenu pour agir à notre encontre en toute impunité.

- L'appel a été effectué en date du 11 juin 2007 devant la cour d'Appel de Toulouse sur l'ordonnance de référé rendu le 1 juin 2007 par le TI de Toulouse.

<p style="text-align: center;">LE CONTEXTE DANS LEQUEL NOTRE RESIDENCE PRINCIPALE A ETE DETOUNEE SYNTHESE DE LA PROCEDURE</p>
--

J'ai été pris en otage par le parquet de Toulouse en date du 14 février 2006 et incarcéré sous couvert d'une procédure judiciaire irrégulière sur le fond et la forme dans le seul but de faire obstacle à de nombreux dossiers sensibles contres des autorités et donc je suis victime **et pour me spolier ma résidence principale par faux et usage de faux et vendu aux enchères sans moyen de défense, sans débat contradictoire,** détenu entre 4 murs à la MA de Seysses et en violation de toutes mes voies de recours.

J'ai fait l'objet d'une procédure préméditée et auto forgée en comparution immédiate article 395 du NCPP et après une garde à vue, mis en détention sur le fondement de l'article 396 du NCPP pour une durée ne pouvant excéder 3 jours jusqu'à ma comparution devant le tribunal.

En date du 15 février 2006 alors que le tribunal était incompétent suite à une requête déposée à la chambre criminelle avec joint l'effet suspensif pour suspicion légitime de la juridiction Toulousaine, me refusant le renvoi, refusant les pièces de la procédure demandées par écrit et oralement.

Qu'un jugement a été rendu en violation de tous les moyens de défense, en violation de l'article 6 et 6-1 de la Convention européenne des droits d l'homme.

Que ce jugement est entaché de nullité sur le fondement de l'article 802 alinéa 46 du Nouveau code de procédure pénale.

Le tribunal a statué par une décision spéciale et motivée sur mon maintien en détention, sur le fondement de l'article 397-4 du nouveau code de procédure pénale.

Qu'une voie de recours, un appel a été formé sur ce jugement le 16 février 2006 et était applicable l'article 148-2 du NCPP.

La cour d'appel se devait de statuer dans le délai de 20 jours, en l'absence de décision contradictoire sur mon maintien en détention, j'aurai du être libéré par la maison d'arrêt de Seysses représenté par son directeur légal.

Aucune décision n'a été rendue par la cour d'appel de Toulouse le 9 ou le 10 mars 2006 et la M.A de Seysses aurait du me libérer suivant l'article 148-2 du NCPP.

Ce sont les raisons pour lesquelles je revendique ma détention arbitraire depuis le 9 mars 2006, caractérisée et incontestable au vu des éléments et preuves produites.

Que de nombreux magistrats ont tolérés cette détention arbitraire par mes différentes demandes de mises en libertés refusées alors que j'étais déjà arbitrairement détenu et depuis le 9 mars ou le 10 mars 2006 et bien même depuis le 15 février 2006 par l'incompétence du tribunal à statuer dans la procédure en comparution immédiate.

Des voies de recours en cassation ont été saisies, j'ai toujours eu un refus à l'accès à la Cour de Cassation alors que ces arrêts étaient tous entachés de nullités.

Pour couvrir cette détention arbitraire depuis le 9 mars 2006, la cour d'appel a jugé sur le fond des poursuites le 30 mai 2006, en violation de tous mes droits, sans un débat contradictoire, en mon absence, en l'absence de mon avocat, en attente de l'octroi de l'aide juridictionnelle et en l'absence des pièces de la procédure, en refusant nos demandes de renvois, en l'absence de réponse de Monsieur le Premier Président, ce dernier saisit par une requête en récusation de la Cour, composée des mêmes magistrats qui avaient participé et rendus tous les refus de mises en libertés et qui étaient poursuivis juridiquement comme il sera expliqué au cours de mes écrits.

Que sur cette audience du 30 mai 2006, un arrêt a été rendu le 14 juin 2006, entaché de nullité sur le fondement de l'article 513 alinéa 11 et 802 alinéa 46 du NCPP, j'ai formé une voie de recours, une opposition dans le seul but de ré-ouvrir les débats contradictoirement et respecter l'article 6 de la C.E.D.H.

Cette opposition a été enregistrée à la M.A de Seysses en son greffe en date du 15 juin 2006.

La Cour d'appel de Toulouse se refuse d'entendre l'opposition dans le seul but de couvrir cette détention arbitraire, la Cour d'appel n'a pas envoyé l'acte d'opposition à la cour de cassation dans le seul but et pour rendre irrecevable mon pourvoi formé le 19 juin 2006 sur l'arrêt du 14 juin 2006.

La malice de la Cour d'appel était que la chambre Criminelle ne soit pas mise au courant de l'opposition dans le seul but quelle statue sur l'irrecevabilité du Pourvoi.

Si en connaissance de l'opposition, la cour de cassation, « la chambre criminelle » ne pouvait pas faire obstacle à l'accès à celle-ci sur le fondement de l'article 567-7 du NCPP « cet article indiquant que le pourvoi est recevable que si l'opposition a été purgée.

A la demande de la cour d'appel de Toulouse, en violation de toute une procédure contradictoire devant la cour de cassation, cette dernière a rendu un arrêt en date du 6 février 2007 me refusant l'accès à la cour de cassation alors que l'arrêt rendu le 14 juin 2006 faisait l'objet d'une opposition depuis le 15 juin 2006 et toujours non purgée par la Cour d'Appel de Toulouse.

Cet arrêt du 6 février 2007 rendu par la cour de cassation, en violation de tous mes droits de défense et règles de procédures, à la demande de la cour d'appel de Toulouse et dans le seul but de rendre exécutoire l'arrêt du 14 juin 2006 , pour couvrir ma détention arbitraire.

Cet arrêt a fait l'objet d'une opposition enregistrée après saisine de Monsieur l Procureur Général près la Cour de Cassation le 12 avril 2007, tardivement pour des raisons qui ne m'incombent, obstacle de la MA de Seysses sous les ordres de la cour d'appel de Toulouse à ne plus me prendre les voies de recours, saisine de Monsieur le Procureur Général après avoir saisi Madame JOLY Présidente qui a rendu l'arrêt du 6 février 2006.

Ces agissements de la Cour d'Appel de Toulouse sont dans le seul but d'étouffer cette détention arbitraire et en compensant par une condamnation, qui ne peut être régulière par les voies de recours en cours et non purgées.

L'administration pénitentiaire ne peut détenir un quelconque acte de condamnation valide et définitif par la voie de recours non purgée par la cour d'Appel, « opposition du 15 juin 2006 » et par aussi l'opposition enregistrée par la chambre criminelle le 12 avril 2007 et sur l'arrêt du 6 février 2007.

Ma détention arbitraire est bien établie et comme le sera confirmée par les preuves apportées.

Les confirmations sont apportées par des actes juridiques incontestables, par des Magistrats poursuivis à ce jour sous la responsabilité et par substitution de l'Etat Français.

Informant que toutes les décisions rendues par la juridiction Toulousaine ont toutes été rendues par des Magistrats qui étaient poursuivis par moi même pour des fautes lourdes et personnelles et qui se sont refusés de respecter la procédure de récusation, agissement dans le seul but de porter préjudice à moi même.

C'est agissement des magistrats de la cour d'appel ont bien été confirmés par les décisions rendues et par les dires d'une greffière qui a dit que les magistrat voulaient annéantir Monsieur LABORIE André, entre autre Monsieur PUJOS SAUSSET poursuivi par moi même. (ou est l'impartialité ?).

Tous les magistrats impliqués dans la procédure ont eu tous un rôle bien déterminé et qui pour chacun va être expliqué avec preuve à l'appuis, des infractions commises et de l'intention de vouloir commettre ces infractions, le pourquoi et le comment, la volonté de poursuivre Monsieur LABORIE André pour le faire taire et lui faire obstacle à de nombreux procès en cours et à l'exercice à titre bénévole au seing d'une association défendant de nombreuses victimes de la justice.

Ces faits sont très graves, faits criminels dont une plainte a été déposée à Monsieur le Doyen des juges au T.G.I de Paris en lettre recommandée le 16 août 2007 et à ce jour resté encore sans réponse.

- *Cette prise d'otage constituant un fait criminel pour atteinte à ma liberté individuelle d'une durée de plus de 7 jours, depuis le 9 mars 2006 et jusqu'au 14 septembre 2007.*

Ces faits sont réprimés par les articles 432-4 ; 432-5 ; 432-6 du code pénal, et sur le fondement de l'article 126 ; 136 du NCPP.

Sont impliqués les magistrats suivants qui ont connus de l'affaire.

Les personnes impliquées dans cette prise d'otage et les personnes qui ont tolérés ma détention arbitraire, sont les personnes physiques suivantes :

- Monsieur CAVE Michel Magistrat à la chambre des criées.
- Monsieur THEVENOT Magistrat du Ministère Public.
- Monsieur Paul MICHEL Magistrat du Ministère Public
- Monsieur SILVESTRE Magistrat du Ministère Public.
- Monsieur DAVOST Magistrat du Ministère Public.
- Monsieur CARRIE 1^{er} Président
- Madame IVANCICH Magistrat.
- Monsieur PUJOS SAUSSET Magistrat
- Madame SALMERON Magistrat
- Monsieur BASTIE Magistrat.
- Monsieur SUQUE Magistrat
- Monsieur LAPEYRE Magistrat.
- Madame DOURNE Magistrat.
- Monsieur OULES Magistrat G.L.D.
- Monsieur PETIPAS Directeur de la M.A de SEYSSES.
- Monsieur DELANCELLE Directeur de la M.A de MONTAUBAN.

SUR LES VOIES DE FAITS CONSTITUTIVES DE DELITS AYANT PERMIS LE DETOURNEMENT DE NOTRE RESIDENCE PRINCIPALE.

**En ces termes repris ci-dessous dans l'assignation portée à la connaissance de monsieur
le Procureur de la République de Toulouse.**

LES RAISONS DU PROCES devant le JEX

Assignation principale en nullité d'un jugement d'adjudication rendu par excès de pouvoir le 21 décembre 2006 par la chambre des criées au T. G . I . de Toulouse et autres actes liés. La chambre des criées profitant que Monsieur André LABORIE soit détenu, sans moyen d'action à agir pour sa défense, sans pouvoir obtenir un avocat au titre de l'aide juridictionnelle malgré l'absence de revenu, en violation de tout débat contradictoire et voies de recours saisies en cassation sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006 et du 20 octobre 2006 renvoyant la vente au 21 décembre, ce dernier faisant l'objet d'un pouvoir en cassation.

Difficulté à la cour de cassation, pour info, discrimination à l'accès et refus systématique d'obtenir l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat alors que la procédure est obligatoire par avocat ?

**La compétence d'attribution du juge de l'exécution difficultés propres aux jugements
Passé en exécution forcée, par excès de pouvoir.**

Suspension de la procédure. – Le juge de l'exécution ne peut ordonner la suspension d'une procédure de saisie immobilière qu'à la double condition *d'avoir été saisi avant la date de publication du commandement de saisie* et de statuer avant la fixation de la date de l'adjudication (Cass. 2e civ., 8 avr. 1998 : D. 1998, inf. rap. p. 125).

- **En l'espèce, le juge de l'exécution a été saisi de contestations sérieuses sur le commandement du 20 octobre 2003 frappé de nullité et par assignation d'huissier de justice, acte délivré avant la publication irrégulière soit le 31 octobre 2003 avant sa publication irrégulière le 31 octobre 2003 ne respectant pas le délai de 20 jours minimum à la date de la signification de commandement.**

17. – Les juridictions de l'exécution, du premier et du second degré, se sont, sur cette question, partagées. Certaines ne se sont reconnues compétentes que lorsque les difficultés s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée (V. par exemple, CA Douai, 16 déc. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 2, somm. p. 808. – TGI Grenoble, JEX, 27 juin 1994 : JCP E 1995, II, 22417, note R. Martin).

18. – La Cour de cassation a fixé les premiers repères dans un avis du 16 juin 1995 (Bull. civ. avis, n° 9 ; JCP N 1996, II, p. 242 ; RTD civ. 1995, p. 691, obs. R. Perrot). Il s'agissait en l'espèce d'un cautionnement donné par acte authentique et dont le juge de l'exécution était pressé à titre principal de prononcer la nullité pour cause d'insanité d'esprit de la caution. La Haute Juridiction prend nettement le parti de l'interprétation étroite. *"Le juge de l'exécution, estime-t-elle, ne peut être saisi des difficultés relatives aux titres exécutoires qu'à l'occasion de contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre"*. La leçon était, sous ce premier aspect, parfaitement limpide. Le juge de l'exécution n'est pas le juge du titre exécutoire, et singulièrement de l'acte notarié, pris en tant que tel. Il est le juge des opérations d'exécution, et il n'est que cela (R. Perrot, op. cit., p. 692). *C'est à l'occasion, et à l'occasion seulement, des contestations portant sur la mesure d'exécution forcée que les difficultés relatives aux titres exécutoires peuvent lui être soumises*. Elles constituent des incidents de ces mesures d'exécution.

25. – Le juge de l'exécution saisi de difficultés relatives à l'exécution forcée est en premier lieu compétent pour vérifier l'existence du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie (CA Paris, 28 mai 1997 : Bull. avoués 1997, p. 99).

28. – La disparition du titre judiciaire peut également trouver sa source dans la caducité qui le frappe. **Le juge de l'exécution est à coup sûr compétent** pour connaître du moyen pris de la caducité du jugement par défaut ou du jugement réputé contradictoire *non notifié dans les six mois de sa date (NCPC, art. 478) lorsque le débiteur invoque cette caducité comme défense à une mesure d'exécution engagée contre lui*.

- *Le jugement d'adjudication ne peut être attaqué que par la voie d'une action principale en nullité (Cass. req., 29 juill. 1890 : S. 1891, I, p. 200. – CA Bourges, 23 janv. 1978 ss Cass. req., 5 août 1878 : DP 1879, I, p. 71 ; S. 1880, I, p. 254).*

- Qu'il s'agisse *d'actes notariés ou de jugements*, les difficultés relatives aux titres exécutoires ne relèvent de la compétence du juge de l'exécution *que si elles s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée (V. n° 16 s.)*.

- Exécution forcée de titre de créance invalide
- Exécution forcée d'un commandement invalide.
- Exécution forcée d'un jugement de subrogation

- **Violation de la contradiction l'excès de pouvoir**

Monsieur André LABORIE a été incarcéré depuis le 14 février 2006, démuné de tout moyen de défense, privé d'avocat, démuné de moyen financier, refus systématique de l'aide juridictionnelle, atteinte à ma liberté individuelle, ne pouvant apporter par aucun moyen quelconque la substance contraire aux demandes « basée sur faux et usage de faux éléments » de la partie adverse devant la tribunal, aucun débat contradictoire en audience publique n'a pu avoir lieu.

Art. 14. NCPC - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15. NCPC - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 NCPC - (CE ass., 12 oct. 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et a. : Rec. CE, p. 371 ; D. n° 76-714, 29 juill. 1976, art. 1er ; D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 6) . - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 17.NCPC - Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

La décision à l'encontre de laquelle la nullité est demandée est affectée d'un vice grave.

SUR LA SAISINE DE LA CHAMBRE DES CRIEES

Rappel :

L'article 551 du ACPP, il ne sera procédé à aucune saisie immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour chose liquides et certaine et exigible.

I/ La chambre des criées ne peut être saisie que par :

- a) Un acte hypothécaire authentique valide. (*avec créance certaine, liquide et exigible*)
- b) Un commandement aux fins de saisie immobilière valide.(*avec créance certaine, liquide et exigible*).

I / a) Sur l'absence d'un acte authentique de la COMERZBANK

La Commerzbank se prévaut d'une affectation hypothécaire du 2 mars 1992 pour faire valoir d'une créance à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, *cet acte est a ce jour inscrit en faux en écritures publiques* de notre part, acte porté en notre connaissance seulement en 2007 et dans une procédure devant la cour d'appel de Toulouse. (**Pièce ci jointe N° 1**).

Que cet acte authentique est non signé de Monsieur et Madame LABORIE et quand bien même il est fait mention qu'une procuration a été donnée à un mandataire, celle-ci n'est pas

produite à l'acte lui-même pour en vérifier son contenu et d'autant plus qu'il n'a jamais été produit de projet d'affectation hypothécaire signé de Monsieur et Madame LABORIE.

En conséquence : sur la nullité de l'acte notarié, a pour effet de lui retirer le caractère authentique et exécutoire.

**I/ a) 1 / Sur l'absence d'une créance liquide certaine est exigible de la
COMMERZBANK**

Par arrêt du 16 mars 1998 la cour d'appel de Toulouse a annulé le prêt contracté entre les époux LABORIE et la Commerzbank suivant offre en date du 16 janvier 1992 et pour violation des règles d'ordres publiques, annulant la procédure de vente sur saisie immobilière. (**pièce ci jointe N° 2**)

I/ a) 2 Sur le remboursement du capital emprunté à la commerzbank.

Bien que l'acte hypothécaire soit entaché de nullité , celui-ci indique bien que le capital doit être remboursé en une seule fois, au moyen des fonds provenant de la capitalisation d'une assurance vies souscrite auprès de la DEUTSCHE LLYOD, durée du prêt 20 ans, soit en l'année 2012.

Le capital emprunté était de la somme de **647.357 francs** soit 98 688 euros (**pièce jointe N° 3**).

La somme versée aux époux LABORIE par la Commerzbank était de la somme de **590.000 francs**, soit 89944 euros. (**pièce ci jointe N° 3**).

Il n'y a jamais eu de déchéance de paiement de prime produite par la Commerzbank gérante de notre compte bancaire et au profit de la DEUTSCHE LLYOD, le montant de la prime d'assurance étant de 549 DM (précisant que le DM était à 3.40 franc) soit en franc la somme de **1866 francs**, soit à ce jour 284.47 euros.

La Commerzbank était en possession de la somme de **405.824 francs** soit la somme de 61867.47 euros à la date de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse pour assurer le paiement des primes à la DEUTSCHE LLYOD sommes versées par Monsieur et Madame LABORIE. (**pièces ci jointes N° 4 relevés de compte**).

La Commerzbank assurant la gestion de notre compte bancaire ouvert dans ses livres avait suffisamment et jusqu'à ce jour la somme nécessaire pour assurer la prime à verser à l'a assurance vie DEUTSCHE LLYOD et pour 217 échéances mensuelles dont la première était le 31 mars 1992., soit pour une durée de 18 ans.

Calcul du nombre d'échéances : $61867,47 \text{ euros} / 284,47 \text{ euros} = 217,17$ échéances.

Soit : du 31 mars 1992 + 18 ans = jusqu'en l'an 2010.

La Commerzbank est forclosée dans son action à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE qui ne sont pas débiteurs de la Commerzbank à ce jour et jusqu'en 2012 ou le capital doit être remboursé en sa totalité par l'assurance vie DEUTSCHE LLYOD.

La Commerzbank ne peut faire valoir dans son exécution un arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000 remettant en cause l'arrêt du 16 mars 1998, **la signification de cet arrêt étant irrégulière sur la forme, n'a pas été signifiée en la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme le précise l'acte d'huissier du 5 juin 2001 ou l'acte a été seulement déposée en mairie et en violation des textes, articles 653 à 658 du NCPC.**

– *La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est de faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).*

– *L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass. 2^{ème} civ, 16 juin 1993 : Bull. civ.II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).*

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de saisir la cour d'appel de bordeaux pour que soit débattu les contestations soulevées devant la cour d'appel de Toulouse, sur le fond et la forme de la procédure et la créance même de la Commerzbank, de l'affectation hypothécaire, et de la caution par l'assurance vie la DEUTSCHE LLYOD.

Sur la signification en mairie, les obligations de l'huissier, sous peine de nullité des actes.

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

Une signification ne peut être faite en mairie que si aucune des personnes visées à l'article 655 du nouveau code de procédure civile n'a pu ou voulu recevoir l'acte (Cass, 2^{ème} civ, 19 nov, 1998 : Juris- Data N° 1998-004426).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie doit être remise en mairie (NCPP, art. 656).

Les mentions que l'huissier de justice indique sur l'acte relatives aux vérifications qu'il effectue, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Aix-en Provence, 17 juin 1996 : Juris-Data N° 045132)

- **La première condition de validité** de la signification faite « en mairie » est donc le refus ou l'impossibilité, pour les personnes énumérées par l'article 655 du Nouveau Code de procédure civile, de recevoir la copie de l'acte (CA Paris, 7 nov 1986 : GAZ. Pal 1987,1, p.209, note M.Renard).
- **La seconde condition** est la certitude que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée dans cet acte. L'huissier de justice doit effectuer toutes les recherches utiles (Cass. 2^{ème} civ, 26 juin 1974 et autres....).

Les services de la mairie n'assument pas l'obligation d'envoyer l'acte au destinataire : ils doivent seulement conserver la copie pendant un délai de trois mois, et sont ensuite déchargés (NCPC, art.656,al.4)

La signification à personne permet d'acquiescer la certitude que l'intéressé a eu connaissance effective de l'acte, l'huissier de justice lui remettant la copie en mains propres. Elle constitue donc le mode de signification de principe, que l'article 654, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile rend obligatoire : « la signification doit être faite à personne ». Ce n'est que si elle s'avère impossible que l'huissier de justice peut tenter de recourir à d'autres modalités (NCPC, art. 655, al. 1).

La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est de faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

La signification doit être de toute évidence régulière en la forme ; si l'acte est annulé pour quelque cause que ce soit le délai ne court pas (V. CA Paris, 3 juill. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 698. – CA Bordeaux, 1er juill. 1982 : D. 1984, inf. rap. p. 238, obs. P. Julien. – V. aussi Cass. 2e civ., 17 févr. 1983 : Gaz. Pal. 1983, 1, pan. jurispr. p. 170, obs. S. Guinchard. – Cass. 1re civ., 16 janv. 1985 : Bull. civ. I, n° 24 ; JCP 1985GIV, 118).

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputée faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

CONSEQUENCE DE LA NOTIFICATION

Art. 478. du NCPC - Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

À défaut de notification, toute mesure d'exécution est nulle, qu'il s'agisse d'une saisie attribution..... (CA Paris, 8e ch., 5 juill. 1995 : Juris-Data n° 022189) ou d'une procédure de paiement direct (CA Rouen, 1re ch., 5 févr. 1992 : Juris-Data n° 041309).

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

CONCLUSION DE L'ACTION MENEÉ PAR LA COMMERZBANK

La Commerzbank, n'ayant aucun acte d'affectation hypothécaire valide, celui prétendu à son action est entaché de nullité pour faux en écriture publique.

La Commerzbank n'ayant aucune créance liquide certaine et exigible, devait être déchu de ses demandes devant la chambre des criées.

La cour d'appel de Toulouse a annulé le prêt La Commerzbank par arrêt du 16 mars 1998 et pour violation flagrante de la loi du 13 juillet 1979.

L'arrêt de la cour de cassation est sans objet car ce dernier n'a jamais été signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme l'atteste le procès verbal de l'huissier.

Un doute existe sur cet arrêt de la cour de cassation car au vu des violations flagrantes de la loi du 13 juillet 1979, doivent également entraîner la nullité du contrat de prêt.

- Ci-joint, arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1994.

La cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé, avait :

- refusé d'appliquer une quelconque sanction relative à la déchéance du droit aux intérêts en indiquant que les offres de prêt comportaient un tableau défaillant le montant des échéances convenues pour chacune des années de remboursement ainsi que le montant total des prêts, le taux d'intérêt annuel, le nombre total des échéances et le coût total réel du crédit offert avec la précision que le tableau d'amortissement avait été fourni avec la réalisation du prêt ;
- également, pour une raison de principe, écarté la demande de nullité du prêt indiquant que la loi du 13 juillet 1979 prévoyait une sanction spécifique et exclusive qui est la déchéance facultative totale ou partielle du droit aux intérêts.

Sur ces deux points, la cassation est intervenue.

- *En premier lieu, la cour de cassation juge que l'échéancier des amortissements doit être joint à l'offre préalable et doit préciser pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts.*
- *Du chef de la violation de cette seule disposition, la Cour de Cassation a prononcé la nullité du contrat de prêt indiquant que le non respect des dispositions d'ordre public de la loi du 13 juillet 1979 doit être sanctionné non seulement par la déchéance du droit aux intérêts mais encore par la nullité du contrat de prêt.*
- *Par cet arrêt, la Cour de Cassation pose explicitement le principe de la coexistence des deux sanctions.*
- *Ainsi, la Cour de Cassation semble s'être attaché à la lettre du texte qui dispose que le prêteur « pourra » être déchu du droit aux intérêts.*
- *Cette disposition était interprétée jusqu'à présent comme la reconnaissance du pouvoir du juge d'appliquer ou non la sanction selon la gravité du manquement constaté **mais devient maintenant, selon l'interprétation qui en a donné par la Cour de Cassation, une option offerte en faveur de la nullité.***

SUR LA SAISINE DE LA CHAMBRE DES CRIEES
Au prétexte d'un commandement du 20 octobre 2003 valide

En date du 11 mars 2003, le conseil des sociétés CETELEM, ATHENA banque, PASS, Maître MUSQUI avocat a déposé une requête à la chambre des ventes au TGI de Toulouse.

(**Ci-joint pièce N° 5**).

– **Le contenu de cette requête et ci jointe en pièce de procédure.**

Que par jugement en date du 19 décembre 2002, il a été constaté.

En ce qui concerne la saisie engagée à l'encontre de Monsieur LABORIE selon exploit du 22 octobre 1999, que le commandement n'avait pas été publié dans les quarante jours et que la déchéance était encourue.

Et en ce qui concerne la procédure engagée à l'encontre de Madame LABORIE par exploit du 24 septembre 2002 que la seule mention du débit des frais de publicité au compte de l'avocat poursuivant ne valait pas preuve suffisante de la publication et que faute de publication la procédure n'était pas engagée.

Que le second original en question avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier comme en fait foi le cachet postal.

Que pour reprise de la saisie et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, il y a lieu au juge de la chambre des criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre de et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3er bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 2002 S N°14, faute de quoi, aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

En date du 16 mai 2006

La cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF, approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999. (**ci-joint arrêt du 16 mai 2006 pièce N°6**)

Qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA banque qui a disparu à compter de cette date.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société ATHENA banque le 5 septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créancier poursuivant représenté par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature

Qu'en conséquence, la requête présentée le 11 mars 2003, constitue encore un faux en écriture publique, doit d'être déclarée nulle à ce jour.

Doit être donc mis en exécution comme le dit si bien le conseil des partie,

- Aucune autre poursuite ne pouvait être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans. **Soit jusqu'au 24 septembre 2005.**

La chambre des criées ne pouvait être saisie par un commandement du 20 octobre 2003 aux fins de saisie immobilière délivrée par la société CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) en l'absence de la requête ci-dessus du 11 mars, frappée de nullité et autre ci-dessous.

- 1) Titres exécutoires de créances réguliers.
- 2) Pouvoir en saisie immobilière réguliers.
- 3) Signification régulière d'un commandement en saisie immobilière régulière.
- 4) Régularité du commandement sur le fond et la forme.
- 5) Publication à la conservation des hypothèques dans le délai légal.
- 6) Dépôt du cahier des charges et son contenu régulier.
- 7) Voies de recours en opposition du commandement du 20/10/03 JEX
- 8) Conséquences, la chambre des criées ne peut être saisie légalement

Ces obligations pour saisir la chambre des criées sont d'ordre public, articles 551 ; 673 ; 674 ; 688 ; 689 ACPC.

Une analyse précise sur l'irrégularité de chacun des actes, annulant la saisine de la chambre des criées.

1) Sur les titres irréguliers et exécutoires de créances.

LE BENEFICIAIRE DU JUGEMENT

Le bénéficiaire du jugement qui n'obtient pas spontanément l'exécution des condamnations et qui veut contraindre le perdant doit d'abord disposer d'un titre revêtu de la formule exécutoire.

Il doit ensuite porter la décision à la connaissance de son adversaire en la notifiant. Toutefois, ces deux premières conditions ne permettent la mise à exécution que dans la mesure où le jugement a force de chose jugée et où le gagnant peut en prouver le caractère exécutoire.

Un titre exécutoire doit avoir épuisé les voies de recours, ce qui en n'était pas le cas en l'espèce au vu des procès verbaux pré imprimés de la SCP d'huissier PRIAT ; COTIN... **qui atteste que la signification des jugements rendus en premier ressort** n'ont pu se faire à personne physique.

- *La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est de faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).*

– *L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass.2^{ème} civ, 16 juin 1993 : Bull. civ. II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).*

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

À défaut de notification, toute mesure d'exécution est nulle, qu'il s'agisse d'une saisie attribution..... (CA Paris, 8e ch., 5 juill. 1995 : Juris-Data n° 022189) ou d'une procédure de paiement direct (CA Rouen, 1re ch., 5 févr. 1992 : Juris-Data n° 041309).

En l'espèce les sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) ne peuvent se prévaloir d'une quelconque créance à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Sur l'absence de jugement rendu exécutoire

Aucun jugement n'a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

Selon l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Toute mesure d'exécution qui n'est pas fondée sur un acte revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Selon l'article 119 du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V n° 470 ; Cour de Cassation, Civ, 1^{ère}, 1^{er} juillet 1992, Bull. Civ. I, n°194).

Il appartient à la partie adverse de justifier aux débats de la production du jugement revêtu de la formule exécutoire **antérieurement à l'édition des commandements aux fins de saisie immobilière.**

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La partie adverse ne peut justifier du caractère exécutoire des décisions en vertu desquelles elle prétend agir.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

1/1Généralité.

Un titre exécutoire doit avoir épuisé les voies de recours.

*L'une des conséquences essentielles de la notification d'un jugement est de permettre l'exécution forcée de la décision (NCPC, art.503) et, le cas échéant, d'obtenir le concours de la force publique (CE, 9 sept. 1994 : JCP 1994GIV, 2377, note M.C. Rouault). **A défaut de notification, toute mesure d'exécution est nulle**, qu'il s'agisse d'une saisie attribution (CA Paris, 8^e ch 5 juill.1995 ; Juris-Data n° 022189) ou d'une procédure de paiement direct (CA Rouen, 1^{er} ch, 5 févr.1992 : Juris-Data n° 041309).*

En revanche, ce n'est pas la notification du jugement qui lui confère l'autorité de la chose jugée (CA Paris, 4^e ch, 16 nov. 1992 : Juris-Data N) 023077).

« Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par notification qui en est faite » (NCPC, art651). Cette formalité est essentielle à deux points de vue :

- *d'une part, elle conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure, **puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est informé** (R. Pervot, Droit judiciaire privé, Les cours de droit 1981, Fasc.1 p.113. – H.Solus et R. Perrot, Traité de droit judiciaire privé, Sirey 1961, t.l.p.320, N° 350).*
- ***D'autre part, la notification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais (V. notamment NCPC, art.755 pour la constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance, art.757 pour la saisine du tribunal de grande instance).***

Sur le fondement des articles 693 et 694 du NCPC, les jugements ne peuvent avoir aucune autorité de chose jugée par la nullité de la signification « irrégulière » dans le délai de 6 mois, les requérant à l'action ne peuvent se prévaloir de leur titre dans cette procédure
a) CETELEM :

La société CETELEM a obtenu deux jugements :

- **1^{er}) N° 4654/94 du 26 janvier 1995.**

La CETELEM a obtenu la condamnation de Monsieur et Madame LABORIE à payer par fraction la somme 123.515,33 fr.

Jugement contradictoire rendu en premier ressort. (**faux en écriture publique**)

Que ce jugement n'a jamais été signifié à personne, autant à Monsieur André LABORIE qu'à Madame LABORIE Suzette et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 13 février 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cours d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demandé ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

Privation des voies de recours, l'appel par l'absence d'une signification régulière des actes

Ce prêt a été obtenu par la fraude provenant de la banque qui a accepté que Madame LABORIE Suzette ne signe pas de sa propre main l'offre de prêt et pour la seule raison de prendre une commission, demandant à Monsieur André LABORIE de signer pour elle, ce qui est interdit.

Madame LABORIE Suzette informée depuis peu par la procédure en cour tant porter plainte contre la banque pour faux et usage de faux et demander réparation des préjudices sur l'offre de prêt jamais portée à sa connaissance par la société CELELEM.

*La signature du co-emprunteur « soit Madame LABORIE » n'est pas conforme à sa signature, elle en prend connaissance et par attestation ci jointe, **elle demande la nullité pour vice de fond et se réserve le droit de porter plainte contre la banque. (Pièce déposée par Madame LABORIE N° 6).** Le prêt doit être déclaré nul, sous la propre responsabilité de la banque.*

La banque CETELEM a agit délibérément.

Madame LABORIE Suzette ne peut être tenu responsable des sommes perçues par Monsieur André LABORIE.

Madame LABORIE Suzette est tiers dans cette affaire pour les raisons suivantes **et au vu de l'article 220 du code civil.**

- *La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'unité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*
- *(Loi N° 85-1372 du 23 décembre 1985, art.2) Elle n'a pas lieu non plus, s'il n'a été conclu du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts ne portant pas aux besoins de la vie courante.*

Madame LABORIE Suzette n'a jamais reçu un quelconque courrier de la Banque pour l'éventuelle caution.

- *Les biens de Madame LABORIE Suzette ne peuvent être touchés.*

(Voir offre de prêt falsifiée par la Banque CETELEM) et (justificatif de signature de Madame LABORIE).(ci-joint pièce N° 7).

- **N° 2er) 4655/94 du 26 janvier 1995**

La condamnation de Monsieur André LABORIE à payer par fraction la somme de **39.045 fr**

Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifié à personne, à Monsieur André LABORIE et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 13 février 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demandé ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

Créances : non liquides, non certaines, non exigibles et faisant l'objet déjà d'une saisie sur salaire irrégulière et en cours de contestation sur les titres de créances.

- ***Privation des voies de recours, l'appel par l'absence d'une signification régulière des actes (ci-joint pièce N°)***

La preuve de l'impossibilité de signifier l'acte à personne doit résulter de l'acte de signification lui-même, et non de déclarations postérieures à l'acte (Cass.2^{ème} civ, 10 déc 1975 et autres).

L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence,19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass.2^{ème} civ, 16 juin 1993 :Bull. civ.II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).

**Madame LABORIE Suzette est tiers dans cette affaire pour les raisons suivantes
et au vu de l'article 220 du code civil.**

- *La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'unité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*

- (Loi N° 85-1372 du 23 décembre 1985, art.2) Elle n'a pas lieu non plus, s'il n'a été conclu du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts ne portant pas aux besoins de la vie courante.
- **Les biens de Madame LABORIE Suzette ne peuvent être touchés.**

b) PASS:

La société PASS a obtenu par deux jugements.

- **1^{er}) N° 4762/94 du 10 février 1995.**

Obtenant la condamnation de Monsieur André LABORIE à payer par fraction la somme de **20.639.18 fr**

- Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifié à personne, à Monsieur André LABORIE et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 2 mars 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

Madame LABORIE Suzette est tiers dans cette affaire pour les raisons suivantes et au vu de l'article 220 du code civil.

- *La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'unité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*
- (Loi N° 85-1372 du 23 décembre 1985, art.2) Elle n'a pas lieu non plus, s'il n'a été conclu du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts ne portant pas aux besoins de la vie courante.
- **Les biens de Madame LABORIE Suzette ne peuvent être touchés.**
- **2^{er}) N° 4763/94 du 10 février 1995.**

Obtenant la condamnation de Monsieur et Madame LABORIE à payer par fraction la somme de **102.565,6 fr**

- Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifiés à personne, autant à Monsieur André LABORIE qu'à Madame LABORIE Suzette et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 2 mars 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

Créances : non liquides, non certaines, non exigibles et faisant l'objet déjà d'une saisie sur salaire irrégulière et en cours de contestation sur les titres de créances

- **Privation des voies de recours, l'appel par l'absence d'une signification régulière des actes (ci-joint pièce N° 8)**

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

La preuve de l'impossibilité de signifier l'acte à personne doit résulter de l'acte de signification lui-même, et non de déclarations postérieures à l'acte (Cass.2^{ème} civ, 10 déc 1975 et autres).

L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass.2^{ème} civ, 16 juin 1993 :Bull. civ.II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).

c) ATHENA :

La société ATHENA a obtenu un jugement par la fraude.

1^{er}) N° 4759/94 du 9 février 1995.

Fraude dans le contrat de prêt (nullité)

Obtenant la condamnation de Monsieur et Madame LABORIE à payer par fraction la somme de **43.878, 98 fr**

- Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifiés à personne, autant à Monsieur André LABORIE qu'à Madame LABORIE Suzette et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 2 mars 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

Créances : non liquides, non certaines, non exigibles et faisant l'objet déjà d'une saisie sur salaire irrégulière et en cours de contestation sur les titres de créances

- **Privation des voies de recours, l'appel par l'absence d'une signification régulière des actes (ci-joint pièce N° 9)**

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

La preuve de l'impossibilité de signifier l'acte à personne doit résulter de l'acte de signification lui-même, et non de déclarations postérieures à l'acte (Cass.2^{ème} civ, 10 déc 1975 et autres).

L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass.2^{ème} civ, 16 juin 1993 :Bull. civ.II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).

Ce prêt a été obtenu par la fraude provenant de la banque qui a accepté que Madame LABORIE Suzette ne signe pas de sa propre main l'offre de prêt et pour la seule raison de prendre une commission, demandant à Monsieur André LABORIE de signer pour elle, ce qui est interdit.

Madame LABORIE Suzette informée depuis peu par la procédure en cour entant porter plainte contre la banque pour faux et usage de faux et demander réparation des préjudices sur l'offre de prêt jamais portée à sa connaissance par la société ATHENA banque (AGF)..

*La signature du co-emprunteur « soit Madame LABORIE » n'est pas conforme à sa signature, elle en prend connaissance et par attestation ci jointe, elle demande la nullité pour vice de fond et se réserve le droit de porter plainte contre la banque. (Pièce déposée par Madame LABORIE N° 10).
Le prêt doit être déclaré nul, sous la propre responsabilité de la banque.*

La banque CETELEM a agit délibérément.

Madame LABORIE Suzette ne peut être tenu responsable des sommes perçues par Monsieur André LABORIE.

Madame LABORIE Suzette est tiers dans cette affaire pour les raisons suivantes **et au vu de l'article 220 du code civil.**

- *La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'unité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*
- *(Loi N° 85-1372 du 23 décembre 1985, art.2) Elle n'a pas lieu non plus, s'il n'a été conclu du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts ne portant pas aux besoins de la vie courante.*

Madame LABORIE Suzette n'a jamais reçu un quelconque courrier de la Banque pour l'éventuelle caution.

- *Les biens de Madame LABORIE Suzette ne peuvent être touchés.*

(Voir offre de prêt falsifiée par la Banque ATHENA) et (justificatif de signature de Madame LABORIE). (pièce N°11)

2) Pouvoir fourni en saisie immobilière et un faux en écriture.

Le commandement en saisie immobilière du 20 octobre 2003 a été délivré par un faux pouvoir, celui-ci entachant de nullité toute la procédure de saisie immobilière, l'huissier de justice ne pouvait agir sans un pouvoir valide en saisie immobilière pour délivrer le commandement du 20 octobre 2003, **Violation de l'article 673 de l'ACPC d'ordre public.**

Le pouvoir qui a été délivré est un acte unique en date du 9 septembre 2002 par la CETELEM ; PASS ; ATHENA banque. (ci-joint pièce N° 12).

Par un précédent commandement du 5 septembre 2003 délivré à Monsieur et Madame LABORIE, et par le même pouvoir que le commandement du 20 octobre 2003, ces derniers ont saisi le juge de l'exécution pour soulever la fin de non recevoir pour irrégularité de fond de la procédure.

Par arrêt du 16 mai 2006, la cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF, approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999. (ci-joint arrêt du 16 mai 2006 pièce N° 13)

Qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA banque qui a disparu à compter de cette date.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société ATHENA banque le 5 septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créancier poursuivant représenté par la même personne morale

et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Qu'en conséquence :

- *Le commandement du 20 octobre 2003, délivré par le même pouvoir est entaché de nullité pour violation de **Violation de l'article 673 de l'ACPC d'ordre public***

3) Sur la Signification irrégulière du commandement en saisie immobilière du 20 octobre 2003 régulière.

En l'absence d'un pouvoir régulier sur le fondement de l'article 673 de l'ACPC, l'acte délivré est constitutif d'un vice de forme dans la procédure de saisie immobilière ouvrant la fin de non recevoir de la procédure sur le fondement des articles 122 ; 126 du NCPC.(d'ordre public) et sur le fondement des articles 693 et 694 du NCPC, la nullité de la signification.

4) Sur l'irrégularité du commandement :
sur le fond et la forme.

Sur la forme :

Le commandement du 20 octobre 2003 a été délivré à la demande des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA banque (AGF banque, fusion absorption du 25 février 2000 inscrite au R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461) dont le siège social est à Saint Denis 93200 et par un acte unique.

Monsieur et Madame LABORIE produise un extrait KBIS du greffe de commerce de paris, 1 quai de Corse 75181 PARIS CEDEX indiquant que. (**pièce ci jointe N° 14**)

Extrait du 8 mai 2004.

Ce document officiel indique que La société au R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461 a été radiée le 13 février 2003.

Qu'en date du 20 octobre 2003, cette société sous ce N° R.C.S n'avait aucune existence juridique pour agir en justice et faire délivrer un commandement au fin de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société AGF banque le 20 octobre 2003.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 20 octobre 2003 dans son entier.

Sur le fond :

Les jugements ci dessus rendus en premier ressort, n'ont jamais été signifié à personne par l'huissier de justice et comme expliqué ci dessus, ne pouvant avoir aucune force de chose jugée, créances non liquide, certaines et exigibles.

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Sur la fraude de certains créanciers.

- Les société, CETELEM et ATHENA banque (A.G. F) ne peuvent faire valoir d'une quelconque créance régulière dans le commandement du 20 octobre 2003 car les contrats initiaux de prêt ont été effectués par la fraude des banques acceptant une signature fausse, le et les contrats de prêt ci-dessus référencés, les offres n'ont jamais été signées par Madame LABORIE et comme il en atteste ses deux attestations servant pour ce que de droit en justice. (**pièces jointes N° 15**)

Raison des différentes plaintes déposées par Monsieur et Madame LABORIE aux autorités judiciaires qui n'ont pas daigné de suivre, portant à ce jour préjudices certains à Monsieur et Madame LABORIE.

5) Publication irrégulière à la conservation des hypothèques Du commandement du 20 octobre 2003
--

Le commandement du 20 octobre 2003 signifié irrégulièrement en l'absence d'un pouvoir valide à Monsieur et Madame LABORIE a été en plus publié le 31 octobre 2003, ne respectant pas le délai légal de 20 jours, aux termes de l'article 675 (D n°59-89, 7 janvier 1959, article 14 : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens. Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement* »).

Dès lors, cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce.

Dès lors, aux termes de l'article 715, alinéa 1^{er}, les époux LABORIE demandent que la procédure soit sanctionnée par la nullité dans la mesure où cette irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause.

L'article 715 du Code de procédure civile ancien sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère, l'article 688 en particulier :

« Mais attendu que le jugement énonce exactement que l'article 715 du Code de procédure civile sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère » (Civ. 2^{ème}. 28 novembre 1979, Gaz. Pal. 1980.2.192 note J.V.).

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation rappelle et précise que cette déchéance est encourue sans que doive être rapportée la preuve d'un préjudice en la personne de la partie

qui se prévaut de l'inobservation par son adversaire d'un délai :

« L'article 715 du Code de procédure civile, sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère [...] »

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour décider qu'une saisie immobilière pouvait être valablement poursuivie et relever le créancier poursuivant de la déchéance encourue pour n'avoir pas déposé au secrétariat-greffe du tribunal de Grande Instance le cahier des charges dans les 40 jours de la publication du commandement, énonce que le débiteur saisi n'avait subi aucun préjudice du fait de la tardiveté de ce dépôt » (2 octobre 1980. D. 1981. IR. 152, obs. Julien).

Exiger l'existence d'un tel préjudice serait, en effet, ajouter au texte (Rapport. R. PERROT, obs. Revue trimestrielle de droit civil, 1980.408, n°03).

« En matière de saisie immobilière la déchéance prévue par l'article 715 du Code de procédure civile, pour inobservation du délai imparti par l'article 689 du même code est encourue même en l'absence de préjudice. »

Lorsqu'il est constaté que ce délai n'a pas été respecté et que la sommation n'a pas été faite, même tardivement, à un créancier inscrit, il en est déduit à bon droit qu'il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite et de prononcer la nullité de l'adjudication » (Civ. 2^{ème} 12 mars 1980. D. 1980. IR 328).

Le requérant soulève l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités requises en raison de l'absence du prénom, du nom, et de la qualité de l'auteur de l'acte.

La régularité d'un acte administratif CERFA n°11982 * 01 est subordonnée à la faculté d'authentifier son auteur.

Selon les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : *« toute décision prise par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} (dont l'autorité préfectorale) comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».*

L'absence de prénom, de nom et de la qualité de l'auteur de l'acte constitue une irrégularité de fond et de forme, conformément à l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui entraînent la nullité de l'acte.

L'administration a causé un grief au requérant dans la mesure où celui-ci ne peut identifier la personne qui lui a adressé l'acte, ni vérifier si celle-ci était bien habilitée à pouvoir le prendre, et si cet acte est bien authentique ou un faux (Cass. com. 12 juillet 1993 n°1368-D, RJF 93 n°1397).

6) Dépôt du cahier des charges et son contenu irrégulier

Dans la mesure qu'il existe des vices de formes et de fond :

- Sur les titres sur lesquels sont fondés les poursuites de créance.

- Sur l'absence de signification à personne des jugements
- Sur l'absence de pouvoir en saisie.
- Sur l'incapacité de la société ATHENA banque à agir en justice.
- Sur l'incapacité de la société A.G.F banque à agir en justice
- Sur l'absence d'un commandement valide.
- Sur l'absence de signification valide.
- Sur l'absence de publication régulière du commandement.
- Sur le dépôt irrégulier du cahier des charges
- Sur la non connaissance au saisie du cahier des charges et de son contenu, privant de vérifier les différents créanciers et sa validité.

Ce cahier des charges effectué par Maître MUSQUI avocat, est déclaré par Monsieur et Madame LABORIE **en faux en écriture, AGF, sous le RCS N° B 572 199 461 est radié au tribunal de commerce depuis le 13 février 2003**

7) Sur les voies de recours en opposition du commandement du 20/10/03 JEX

Assignment délivrée à domicile élu de Maître MUSQUI à l'encontre des sociétés poursuivantes, le 31 octobre 2003 dans le délais de 20 jours et en opposition du commandement du 20/10/03. **(Pièce ci jointe N° 16)**.

Ps : *j'ai rencontré une difficulté importante de faire signifier cet acte par Maître Xavier ARNAUD huissier de justice, ce dernier m'informant que l'ordre était donné par la chambre des huissiers de Toulouse à faire obstacle, comprenant mieux la précipitation de Maître MUSQUI d'aller en violation des règles de procédure, enregistrer illégalement le commandement pour dessaisir le JEX, Maître MUSQUI a omis dans son action de respecter le délai de 20 jours à la date du commandement délivré.*

8) Conséquences, la chambre des criées ne peut être saisie légalement

Tous les actes antérieurs au commandement du 20 octobre 2003 et postérieurs sont nul d'effet et repris ci-dessus, ne permettent pas que la chambre des criées soit saisie.

Un dire a été effectué par Maître SEREE de ROCH Avocat à la cour et déposée en date du 30 janvier 2003 à la chambre des criées. **(ci-joint pièce N° 17)**

Il a été ignoré et non produit au président de l'audience du 8 janvier 2004, retenu volontairement par la greffière de la chambre des criées pour porter entrave aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Le contenu de ces dires à fin que le tribunal n'en ignore est :

CONCLUSIONS

**Audience des dires du 8 janvier 2003 devant la Chambre des Criées
à 10 heures 30.**

PLAISE AU TRIBUNAL

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES son épouse, situé à Saint-Orens de Gameville (31.650), 2 rue de la Forge, suivant commandement à cette fin délivré à Monsieur André LABORIE, le 22 octobre 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, volume 99 S n°27, le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002, commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002, les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 22 octobre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674-688-715 du Code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement délivré à Monsieur André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et ce en infraction à l'article 688 du Code de procédure civile ancien.

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES.

Après réouverture des débats, il a été constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur André LABORIE et que celle engagée contre Madame Suzette PAGES ne vaut pas saisie.

Le 19 décembre 2002, le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, a constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.

Le Tribunal a également ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Créées n'est pas valablement saisie.

Par requête déposée au greffe le 11 mars 2003, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENT PASS ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil, la réouverture des débats aux motifs que le second original du 24 septembre 2002 avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal et que pour la reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement sus-visé, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3^{ème} bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Or, en dépit de cette déchéance, le 5 septembre 2003, un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière a été délivré à la requête des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS ayant élu domicile dans le cabinet de Maître MUSQUI.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en se basant simplement dans son argumentation sur le problème de l'erreur sur l'adresse du siège social.

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur infogreffe.

1/ Sur les mesures illégales de régularisations postérieures engagées par le seul conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE et sur l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire.

Nous distinguerons ces différentes notions pour une plus grande clarté.

11/ Sur la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002.

Le Conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE a effectué des démarches auprès de la Conservation des Hypothèques postérieurement au jugement puisqu'il a produit le second original en question avec mention de la publicité, retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 ainsi que semble l'indiquer le cachet de la poste.

Ces démarches ont été effectuées postérieurement au prononcé du jugement. En effet, la date du 23 janvier 2003, portée sur le cachet postal, est postérieure à la date du jugement rendu le 19 décembre 2002 ordonnant la radiation de la procédure de saisie immobilière.

Dès lors les résultats de ces démarches, réalisées postérieurement au prononcé du jugement rendu le 19 décembre 2002 par le Conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE sont irrecevables du fait de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, ayant jugé que le débit au compte du conseil des sociétés saisissantes des frais de publication ne valait pas preuve suffisante de la publication du commandement de saisie délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES et que faute de publication le commandement n'engageait pas la procédure de saisie immobilière, il était donc impossible, postérieurement au prononcé de ce jugement, de faire publier le commandement.

Le Tribunal ayant constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27, ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie, il est désormais impossible de revenir sur cette chose jugée.

L'existence du jugement rendu le 19 décembre 2002 empêche qu'un juge soit, à nouveau, saisi de la même affaire, pour un même objet et une même cause, entre les mêmes parties, conformément aux termes de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile : *« Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».*

L'autorité attachée à toute décision juridictionnelle définitive s'oppose à ce que ce qui a été jugé puisse être remis en cause dans une nouvelle instance.

Dès lors, les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, qui ont mal engagé leurs poursuites initiales en l'espèce ne peuvent aujourd'hui se prévaloir devant le juge, pour masquer leurs carences, pour reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera opposé pendant les trois ans de la publication du commandement sus-visé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, de demander au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3^{ème} bureau) en date du 2 octobre 2002, Volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Le principe de l'autorité de la chose jugée évite que les procès soient indéfiniment recommencés, fondés sur un objet et une cause identiques, engagés entre les mêmes plaideurs. Il faut donc éviter une possibilité de remise en question infinie de la solution donnée.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES soulèvent par conséquent en l'espèce la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée.

**12/ Sur la régularisation du commandement
aux fins de saisie immobilière du 5 septembre 2003
et sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003.**

Nous distinguerons ces deux notions pour une plus grande clarté

**121/ Sur la régularisation du commandement
aux fins de saisie immobilière du 5 septembre 2003.**

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ.

Monsieur et Madame André LABORIE tiennent à faire valoir que s'agissant d'une irrégularité de fond touchant à la forme des acte de procédure, qui doit être relevée d'office même par le Juge, même en l'absence d'un grief, par application des dispositions des articles 118 à 120 du Code de Procédure Civile, elle est insusceptible d'être couverte par une régularisation ultérieure.

Il ne fait pourtant nul doute que c'est bien à une régularisation ultérieure que c'est livré la partie adverse, ainsi qu'il en résulte d'une simple lecture des pièces produites par l'adversaire.

122/ Sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003.

Le cahier des charges a été versé sur le commandement aux fins de saisie immobilière du 20 octobre 2003 alors même qu'une procédure est pendante devant Madame le Juge de l'Exécution.

En raison de cette saisine du Juge de l'Exécution, la Chambre des Criées se trouve incompétente en l'espèce pour pouvoir statuer sur la validité du commandement.

Il convient d'attendre que le Juge de l'Exécution se soit prononcé en la matière.

En outre, dans une instance de saisie immobilière, une publication irrégulière constitue une formalité interdisant la poursuite de la procédure conformément aux termes de l'article 674 du Code de procédure civile ancien : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens* ».

Le commandement signifié à Monsieur André LABORIE a été publié le 31 octobre 2003 ne respectant pas le délai légal de 20 jours, aux termes de l'article 675 (D n°59-89, 7

janvier 1959, article 14 : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens. Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement* ».

Dès lors, cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce.

Dès lors, aux termes de l'article 715, alinéa 1^{er}, les époux LABORIE demandent que la procédure soit sanctionnée par la nullité dans la mesure où cette irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause.

L'article 715 du Code de procédure civile ancien sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère, l'article 688 en particulier :

« Mais attendu que le jugement énonce exactement que l'article 715 du Code de procédure civile sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère » (Civ. 2^{ème}. 28 novembre 1979, Gaz. Pal. 1980.2.192 note J.V.).

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation rappelle et précise que cette déchéance est encourue sans que doive être rapportée la preuve d'un préjudice en la personne de la partie qui se prévaut de l'inobservation par son adversaire d'un délai :

« L'article 715 du Code de procédure civile, sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère [...]

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour décider qu'une saisie immobilière pouvait être valablement poursuivie et relever le créancier poursuivant de la déchéance encourue pour n'avoir pas déposé au secrétariat-greffe du tribunal de Grande Instance le cahier des charges dans les 40 jours de la publication du commandement, énonce que le débiteur saisi n'avait subi aucun préjudice du fait de la tardiveté de ce dépôt » (2 octobre 1980. D. 1981. IR. 152, obs. Julien).

Exiger l'existence d'un tel préjudice serait, en effet, ajouter au texte (Rapport. R. PERROT, obs. Revue trimestrielle de droit civil, 1980.408, n°03).

« En matière de saisie immobilière la déchéance prévue par l'article 715 du Code de procédure civile, pour inobservation du délai imparti par l'article 689 du même code est encourue même en l'absence de préjudice.

Lorsqu'il est constaté que ce délai n'a pas été respecté et que la sommation n'a pas été faite, même tardivement, à un créancier inscrit, il en est déduit à bon droit qu'il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite et de prononcer la nullité de l'adjudication » (Civ. 2^{ème} 12 mars 1980. D. 1980. IR 328).

Le requérant soulève l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités requises en raison de l'absence du prénom, du nom, et de la qualité de l'auteur de l'acte.

La régularité d'un acte administratif CERFA n°11982 * 01 est subordonnée à la faculté d'authentifier son auteur.

Selon les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : « toute décision prise par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} (dont l'autorité préfectorale) comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».

L'absence de prénom, de nom et de la qualité de l'auteur de l'acte constituent une irrégularité de fond et de forme, conformément à l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui entraînent la nullité de l'acte.

L'administration a causé un grief au requérant dans la mesure où celui-ci ne peut identifier la personne qui lui a adressé l'acte, ni vérifier si celle-ci était bien habilitée à pouvoir le prendre, et si cet acte est bien authentique ou un faux (Cass. com. 12 juillet 1993 n°1368-D, RJF 93 n°1397).

13/ Sur l'absence de jugement rendu exécutoire et sur les procédures judiciaire en cours.

Préalablement à l'édition de ces commandements, aucun jugement n'a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

Selon l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Toute mesure d'exécution qui n'est pas fondée sur un acte revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Selon l'article 119 du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V n° 470 ; Cour de Cassation, Civ, 1^{ère}, 1^{er} juillet 1992, Bull. Civ. I, n°194).

Il appartient à la partie adverse de justifier aux débats de la production du jugement revêtu de la formule exécutoire **antérieurement à l'édition des commandements aux fins de saisie immobilière.**

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La partie adverse ne peut justifier du caractère exécutoire des décisions en vertu desquelles elle prétend agir.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de

procédure doit être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Il convient de faire remarquer à Madame le Juge de la Chambre des Criées que cette notification ne pouvait avoir lieu dans la mesure où la procédure est toujours pendante devant cette juridiction à la suite à la requête en annulation d'un jugement incident déposé au Greffe de ce tribunal, concernant l'affaire Société CETELEM, SA ATHENA BANQUE, SA PAIEMENT PASS par Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES, soulevant des éléments d'ordre public pour l'audience du jeudi 19 juin 2003 à laquelle il n'a toujours pas été répondu.

En outre, il convient de faire observer au Tribunal que suite à déchéance accordée judiciairement par Madame le Juge des Criées, et à cause du commandement aux fins de saisie immobilière a délivré, malgré cette décision judiciaire, le 5 septembre 2003, par les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière.

Par jugement du 5 novembre 2003, Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont été déboutés de leurs demandes en opposition au commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont fait appel de cette décision en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur infogreffe.

Cette procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ, non plus au nom de la société ATHENA mais au nom de la société AGF BANQUE (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461).

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur infogreffe et que la société AGF BANQUE (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461) a été immatriculée simplement à compter du 16 mars 2001.

La société **ATHENA BANQUE** (RCS de PARIS 542 050 992) étant **radiée depuis le 18 février 2000**, et n'ayant plus aucune personnalité juridique à compter de cette date n'a pu aucunement fusionner avec la société **AGF BANQUE** (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461) dans la mesure où cette dernière a été **immatriculée simplement à partir du 16 mars 2001**.

Cette procédure est actuellement pendante devant Madame le Juge de l'Exécution.

2/ Sur l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice.

La société ATHENA ne justifie d'aucune capacité juridique en violation du droit interne et européen n'ayant plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur infogreffe.

Il appartiendra dès lors à Maître MUSQUI de justifier de sa capacité à agir en justice au nom de cette société ATHENA BANQUE depuis 2001 jusqu'à ce jour.

En effet, malgré cette radiation, il se trouve que la société ATHENA engage des procédures de recouvrement à l'encontre de Monsieur et Madame André LABORIE.

En réalité, de façon incontestable, du fait de cette radiation les personnes agissant au nom et pour le compte de la société ATHENA font usage d'une fausse qualité, trompe des personnes physiques et morales trompe, ou tente de tromper la religion du Tribunal.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES tirant les conséquences de ces agissements, tant du point de vue pénal que du point de vue civil, ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 27 novembre 2003 à l'encontre de la société BANQUE, prise en sa qualité de personne morale, en la personne de son représentant légal, en qualité d'auteur, coauteur ou complice, participer aux délits objets de la présente plainte pour : escroquerie, tentative d'escroquerie, recel et abus de confiance, infractions réprimées par les articles 313-1 et suivants, 314-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal.

Monsieur et Madame André LABORIE considèrent en effet que la situation actuelle de la société ATHENA et l'activité qu'elle continue à développer à leur encontre, la qualité qu'elle invoque et les commandements édictés sont constitutifs des délits d'escroquerie, recel et abus de confiance.

La société ATHENA se prévalant d'une qualité perdue commet une escroquerie (Crim., 9 septembre 1989).

Il convient en l'espèce de suspendre les débats pour permettre à la société ATHENA de justifier de ses diligences et pour le moins d'attendre les résultats de cette action pénale.

En outre, Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont engagé diverses procédures pénales à l'encontre des sociétés CETELEM et PASS sur la validité des créances et la violation de la loi du 13 juillet 1979 et de l'irrégularité des contrats.

Un plan de surendettement est actuellement en cours en cassation.

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL

REJETTER les écritures adverses comme étant injustes et mal fondées.

SUSPENDRE la procédure en cours devant la Chambre des Criées compte tenu des plaintes pénales et de la saisine du Juge de l'Exécution.

PRONONCER des commandements aux fins de saisie immobilière en date du 5 septembre et du 20 octobre 2003.

DIRE que la procédure en matière de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle.

CONSTATER l'illégalité des mesures de régularisations postérieures engagées par le seul conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, ainsi que la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002.

SOULEVER l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire.

CONSTATER l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice.

PRONONCER la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

SOUS TOUTES RESERVES,
DONT ACTES

*

*

*

Jugement de subrogation du 29 Juin 2006

Information

Monsieur André LABORIE victime de dénonciation calomnieuse *le 10 décembre 2005* par Monsieur Michel CAVE Président de la chambre des criées et pour une audience qui s'est tenue le 6 octobre 2005, régulièrement convoqué, cette dénonciation calomnieuse porte sur un soit disant outrage à la chambre des criées, alors que c'était une demande de récusation de la greffière pour poursuites diligentées contre elle en correctionnel et ordonnées par le parquet de Toulouse.

Ces agissements calomnieux, ont permis de mettre Monsieur André LABORIE en détention du 14 février 2006 au 14 septembre 2007. (**Ci-joint Pièces N° 18 Certificat de présence**).

Que cette action préméditée était seulement dans la but d'exclure monsieur André LABORIE de la procédure, sachant qu'en prison je ne pouvais avoir aucun moyen de défense, que mon conseil habituel pris en charge par l'aide juridictionnelle, par le refus systématique de celle-ci bien que je n'ai aucun revenu, n'assisez plus pour les intérêts de Monsieur André LABORIE.

Précisent en plus de la faiblesse de Madame LABORIE démunie de tout moyen de défense et de moyen financier, seul Monsieur André LABORIE est au courant de la maîtrise de la procédure.

Ma mise en détention a permis à Monsieur CAVE Président de la chambre des criées à agir avec partialité au vu du déroulement grave de la procédure, en violation de toutes les règles de la procédure, sur des actes entachés de nullité et produits par nos adversaires, sans en contrôler et sans convoquer les parties à un débat contradictoire pour soulever éventuellement des contestations.

Sur l'impossibilité d'obtenir un jugement de subrogation dont le fondement juridique est le commandement du 20 octobre 2003

En date du 11 mars 2003, le conseil des sociétés CETELEM, ATHENA banque, PASS, Maître MUSQUI avocat a déposé une requête à la chambre des ventes au TGI de Toulouse. (Ci-joint pièce N°).

– **Le contenu de cette requête et ci jointe en pièce de procédure.**

Que par jugement en date du 19 décembre 2002, il a été constaté.

En ce qui concerne la saisie engagée à l'encontre de Monsieur LABORIE selon exploit du 22 octobre 1999, que le commandement n'avait pas été publié dans les quarante jours et que la déchéance était encourue.

Et en ce qui concerne la procédure engagée à l'encontre de Madame LABORIE par exploit du 24 septembre 2002 que la seule mention du débit des frais de publicité au compte de l'avocat poursuivant ne valait pas preuve suffisante de la publication et que faute de publication la procédure n'était pas engagée.

Que le second original en question avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier comme en fait foi le cachet postal.

Que pour reprise de la saisie et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, il y a lieu au juge de la chambre des criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre de et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3er bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 2002 S N°14, faute de quoi, aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

En date du 16 mai 2006

La cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF, approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999. (ci-joint arrêt du 16 mai 2006 pièce N°)

Qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA banque qui a disparu à compter de cette date.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société ATHENA banque le 5 septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créancier poursuivant représenté par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature (ci-joint pièce N°).

Qu'en conséquence, la requête présentée le 11 mars 2003, constitue encore un faux en écriture publique, doit d'être déclarée nulle à ce jour.

Doit être donc mis en exécution comme le dit si bien le conseil des partie,

- Aucune autre poursuite ne pouvait être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans. **Soit jusqu'au 24 septembre 2005.**

Le commandement du 20 octobre 2003 est nul de plein droit, ce qui rend nul, la procédure de subrogation et la vente aux enchères par l'adjudication du 21 décembre 2006.

Sur le jugement lui-même de subrogation, nullité

Ce jugement a été rendu en audience publique, précisent que Monsieur et Madame LABORIE étaient non comparant, faut t-il avoir été convoqué, violation de l'article 6-1 de la CEDH, le procès non équitable.

Ce jugement a été rendu par faux et usage de faux.

Une sommation de continuer les poursuites aurait été délivrée par la Commerzbank au société suivantes le 21 octobre 2005 .

- CETELEM
- PASS
- ATHENA BANQUE.

La sommation est déjà entachée de nullité car la société ATHENA banque n'a plus d'existence juridique depuis le 9 décembre 1999 et comme le confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse au Profit de Monsieur et Madame LABORIE en date du 16 mai 2006 (ci-joint pièce N°).

La dénonce à la Commerzbank de cette sommation en date du 21 juin 2006 est automatiquement nulle.

- L'article 722, alinéa 2 in fine,est formel sur ce point, il n'est pas exigé que le saisi soit mis en cause (il devait l'être avant la réforme de 1938). En fait, il vaut mieux que le créancier lui dénonce la demande ; si l'on suppose que le saisi ait de sérieuses raisons de contester la régularité ou la validité de la créance de ce demandeur à la subrogation, il est préférable, pour éviter une perte de temps, que cette réaction se produise sans attendre. **Si le saisi n'a pas d'avocat en la cause, on lui enverra un exploit à personne ou à domicile.**

Le président de la chambre des criées a bien pris connaissance de l'arrêt du 16 mai 2006, annulant un précédent commandement du 5 septembre 2003.

Que le commandement du 5 septembre 2003 a été délivré par le même pouvoir en saisie immobilière que pour le commandement du 20 octobre 2003 (pièce ci jointe N° 32)

Hors ce pouvoir du 9 septembre 2002 est entaché de nullité car la société Athéna banque n'a plus d'existence juridique depuis le 9 décembre 1999.

Le conseil des parties a « ou » ont produits des faux éléments au tribunal. (*escroquerie, abus de confiance dans l'intention d'obtenir des décisions de justice favorable*).

Dans ce jugement il est dit que le fondement des poursuites est le commandement du 20 octobre 2003 qui n'aurait jamais été critiqué et régulièrement publié le 31 octobre 2003.

Ce jugement est inscrit en faux en écriture publique car une opposition à ce commandement a été délivrée par huissier de justice au conseil des parties le 31 octobre 2003, voir le chapitre concernant l'opposition et la publication irrégulière (ci-joint pièce N°33 assignation en opposition du commandement du 20 octobre 2003).

Dans ce jugement il est dit que Maître MUSQUI a déposé un cahier des charge le 1^{er} décembre 2003 fixant l'audience éventuelle au 8 janvier 2004 et l'audience d'adjudication au 12 février 2004 sur une mise à prix de 40.000 euros.

**Sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003.
(pièce ci jointe N° dire en contestation déposé le le 30 décembre 2003 et le 30 janvier 2004**

Dires jamais analysé par la chambre des criées, détourné par le service greffe pour porter atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE

Le cahier des charges a été versé sur le commandement aux fins de saisie immobilière du 20 octobre 2003 alors même qu'une procédure est pendante devant Madame le Juge de l'Exécution.

En raison de cette saisine du Juge de l'Exécution, la Chambre des Criées se trouve incompétente en l'espèce pour pouvoir statuer sur la validité du commandement.

Il convient d'attendre que le Juge de l'Exécution se soit prononcé en la matière.

En outre, dans une instance de saisie immobilière, une publication irrégulière constitue une formalité interdisant la poursuite de la procédure conformément aux termes de l'article 674 du Code de procédure civile ancien : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens* ».

Le commandement signifié à Monsieur André LABORIE a été publié le 31 octobre 2003 ne respectant pas le délai légal de 20 jours, aux termes de l'article 675 (D n°59-89, 7 janvier 1959, article 14 : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens. Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement* ».

Dès lors, cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce.

Dès lors, aux termes de l'article 715, alinéa 1^{er}, les époux LABORIE demandent que la procédure soit sanctionnée par la nullité dans la mesure où cette irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause.

L'article 715 du Code de procédure civile ancien sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un

préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère, l'article 688 en particulier :

« Mais attendu que le jugement énonce exactement que l'article 715 du Code de procédure civile sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère » (Civ. 2^{ème}. 28 novembre 1979, Gaz. Pal. 1980.2.192 note J.V.).

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation rappelle et précise que cette déchéance est encourue sans que doive être rapportée la preuve d'un préjudice en la personne de la partie qui se prévaut de l'inobservation par son adversaire d'un délai :

« L'article 715 du Code de procédure civile, sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère [...] Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour décider qu'une saisie immobilière pouvait être valablement poursuivie et relever le créancier poursuivant de la déchéance encourue pour n'avoir pas déposé au secrétariat-greffe du tribunal de Grande Instance le cahier des charges dans les 40 jours de la publication du commandement, énonce que le débiteur saisi n'avait subi aucun préjudice du fait de la tardiveté de ce dépôt » (2 octobre 1980. D. 1981. IR. 152, obs. Julien).

Exiger l'existence d'un tel préjudice serait, en effet, ajouter au texte (Rapport. R. PERROT, obs. Revue trimestrielle de droit civil, 1980.408, n°03).

« En matière de saisie immobilière la déchéance prévue par l'article 715 du Code de procédure civile, pour inobservation du délai imparti par l'article 689 du même code est encourue même en l'absence de préjudice. Lorsqu'il est constaté que ce délai n'a pas été respecté et que la sommation n'a pas été faite, même tardivement, à un créancier inscrit, il en est déduit à bon droit qu'il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite et de prononcer la nullité de l'adjudication » (Civ. 2^{ème} 12 mars 1980. D. 1980. IR 328).

Le requérant soulève l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités requises en raison de l'absence du prénom, du nom, et de la qualité de l'auteur de l'acte.

La régularité d'un acte administratif CERFA n°11982 * 01 est subordonnée à la faculté d'authentifier son auteur.

Selon les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : *« toute décision prise par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} (dont l'autorité préfectorale) comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».*

L'absence de prénom, de nom et de la qualité de l'auteur de l'acte constituent une irrégularité de fond et de forme, conformément à l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui entraînent la nullité de l'acte.

L'administration a causé un grief au requérant dans la mesure où celui-ci ne peut identifier la personne qui lui a adressé l'acte, ni vérifier si celle-ci était bien habilitée à pouvoir le prendre, et si cet acte est bien authentique ou un faux (Cass. com. 12 juillet 1993 n°1368-D, RJF 93 n°1397).

SUR CE :

Le président constate que la Commerzbank est créancière de Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve juridique.

- Il est relevé une contestation sérieuse, **la Commerzbank ne peut être créancière.**
- **Par l'absence d'une affectation hypothécaire valide et par l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible et comme repris dans le chapitre primaire ci-dessus.**

Le fondement des poursuites est le commandement du 20 octobre 2003, celui-ci étant entaché de nullité sur le fond et la forme, il ne peut y avoir de jugement de subrogation rendu au profit de la Commerzbank.

– La subrogation suppose de toute évidence que la saisie déclenchée par le poursuivant soit régulière et valable. *En effet si elle était nulle, la subrogation n'aurait plus d'aliment* (Garsonnet et Cézard-Bru, Traité théorique et pratique de procédure civile, n. 552, p. 276. – Cézard-Bru, Théorie et pratique de la saisie immobilière, n. 402, p. 366. – T. civ. Rouen 7 fév. 1893 : J. avoués, t. CXVIII, p. 183. – T. civ. Montauban 7 mars 1957 : JCP 58, éd.A, IV, 3103).

Il s'agit naturellement de la nullité radicale de la procédure de saisie elle-même. L'annulation de telle ou telle formalité ne ferait pas, en revanche, obstacle à la subrogation ; si une telle nullité est prononcée, la procédure est reprise à partir du dernier acte de procédure dont la validité n'est pas contestée.

97519

97519I 1 1313. – Le fait que la validité même de la procédure soit débattue n'empêche pas la subrogation, lorsque la cause de nullité est contestée par le poursuivant. *Elle se révélera efficace dans la mesure où la demande de nullité aura été écartée par le tribunal* (Garsonnet et Cézard-Bru, op. cit. n. 1341, p. 675. – Cf. Caen 29 août 1873 : DP 75, 2, 126).

La chambre des criées par l'absence :

- d'un commandement et publication valide

Il ne peut y avoir subrogation tant que le commandement n'a pas été publié régulièrement (Cass. req. 26 juill. 1858 : DP 58, 1, 454). *En effet, c'est cette publication qui opère la saisie et entame véritablement la procédure*

- par l'absence d'un acte authentique et valide de la Commerzbank
- par l'absence de créance liquide, certaines et exigible de la Commerzbank

La subrogation ne pourra non plus être accordée si la suspension des poursuites est la conséquence d'un appel (Cass. 2e civ., 20 avril 1989 : Bull. civ. II, n. 94 ; JCP 89GIV, 231 ; D. 1989, inf. rap. 146).

- En l'espèce, le commandement du 20 octobre 2003 fait l'objet encore de voie de recours et n'a aucune force de chose jugée.

La subrogation est entachée de nullité, le tribunal ne peut proroger d'un délais de 3 ans le délai de validité du commandement du 20 octobre 2003, ce dernier étant entaché de nullité sur le forme et sur le fond.

La Commerzbank ne peut reprendre les poursuites à partir du dernier acte de procédure sans en donner connaissance aux parties saisies pour soulever des contestations éventuelles.

Le président ne pouvait aussi ordonner une date d'adjudication au 26 octobre 2006 car la chambre des criées ne pouvait être saisie régulièrement par l'absence d'un commandement régulier et publié et d'un cahier des charge régulier sur le fond et la forme déposé et signifier aux parties

- Sur le fondement de l'article 2215 du code civil, l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

Ce jugement rendu en dernier ressort est entaché de nullité, « inscrit en faux en écriture publique » il m'a été porté à ma connaissance le 10 août 2006 à la maison d'arrêt de Seysses, sans avoir aucun moyen d'agir pour faire valoir mes droits, signification irrégulière et entaché de nullité par les différentes voies de recours non formulées par l'huissier dans sa signification, violation de l'article 680 du NCPC (ci-joint acte de signification pièce N°).

- Identique pour Madame LABORIE, la signification est nulle.

SUR LA NON SIGNIFICATION REGULIERE DU JUGEMENT DE SUBROGATION

Art. 680 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 29) . - *L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

Nullité au vu des textes suivants : la signification du jugement de subrogation en date du 10 aout 2006 est entaché de nullité par le non respect « d'ordre public du respect de l'article 680 du NCPC » engendrant la caducité de la continuation des poursuites par la non possibilité de saisir les voies de recours pour soulever la violation de la loi devant la juridiction compétente, faisant griefs à Monsieur et Madame LABORIE dans leurs droits de défense.

- La signification doit être de toute évidence régulière en la forme ; **si l'acte est annulé pour quelque cause que ce soit le délai ne court pas** (V. CA Paris, 3 juill. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 698. – CA Bordeaux, 1er juill. 1982 : D. 1984, inf. rap. p. 238, obs. P. Julien. – V. aussi Cass. 2e civ., 17 févr. 1983 : Gaz. Pal. 1983, 1, pan. jurispr. p. 170, obs. S. Guinchard. – Cass. 1re civ., 16 janv. 1985 : Bull. civ. I, n° 24 ; JCP 1985GIV, 118).

Que ce jugement rendu par la chambre des criées par excès de pouvoir, partialité et en violation des règles de procédures a fait l'objet de la saisine de la cour de cassation par « un pourvoi » (pièce N°).

NULLITE DU JUGEMENT DU 26 octobre 2006, rendu par la chambre des criées

Ce jugement est inscrit en faux en écriture publique, son argumentation est irrégulière sur le fondement des poursuites et concernant la base du commandement du 20 octobre 2003 entaché de nullité et ne pouvant des parties adverses être soulevé une quelconque contestation au vu des pièces produites.

- On ne peut faire usage d'un faux en écriture publique « jugement de subrogation » pour rendre une décision valide postérieure à ce faux.

Qu'il a été pris acte de ma demande de report pour cause grave, étant dans l'impossibilité d'assurer ma défense, étant incarcéré.

L'audience a été reportée au 21 décembre 2006 alors que ce jugement m'a été porté à ma connaissance le 16 novembre 2006 par huissier de justice, et que celui-ci a été mis en exécution par « excès », exécution forcée alors que les délais de recours n'ont pas été expirés, deux mois pour former un pourvoi en cassation.

Que ce jugement rendu par la chambre des criées par excès de pouvoir, partialité et en violation des règles de procédures a fait l'objet de la saisine de la cour de cassation par « un pourvoi » (pièce N°).

En revanche, ce n'est pas la notification du jugement qui lui confère l'autorité de la chose jugée (CA Paris, 4^e ch, 16 nove. 1992 : Juris-Data N) 023077).

EN CONSEQUENCE

Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 est entaché de nullité et cause grief à Monsieur et Madame LABORIE, la fraude est caractérisée par la violation de toute la procédure de saisie immobilière, au vu des pièces apportées, il ne peut être contesté ces voies de faits délictueuses et sous la seule responsabilité des auteurs poursuivant agissant à leurs risques et périls.(ces voies de faits constituent une escroquerie, abus de confiance, vol).et tous les préjudices connexes subis.

PREJUDICE FINANCIER.

L'adjudication s'est faite irrégulièrement en amont de toute une procédure de saisie immobilière, mettant en péril le patrimoine de Monsieur et Madame LABORIE, d'une valeur de 700.000 euros et pour une vente irrégulière à 260.000 euros, nous privant de la vendre soit même si on en était forcé de le faire.

DEMANDE D'ANNULATION DES ACTES SUIVANTS

Art. 528-1 (D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 13 et 34) . - Si le jugement n'a pas été notifié dans le **délai de deux ans de son prononcé**, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 680 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 29) . - *L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

Article 654 du nouveau code de procédure civile *régissant l'obligation de l'huissier, sous peine de sanction de nullité.*

Nullité des titres de créances présentés par CETELEM dans la procédure.

- Nullité de l'acte de signification à la demande de Cetelem

Nullité des titres de créances présentés par la société PASS dans la procédure.

- Nullité de l'acte de signification à la demande de Pass

Nullité du titre de créance présenté par ATHENA dans la procédure.

- Nullité de l'acte de signification à la demande de Athéna

Nullité du de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000.

- Nullité de l'acte de signification à la demande de la Commerzbank

Nullité de l'affectation hypothécaire du 2 mars 1992 ,(*faux en écriture*)

Nullité du pouvoir en saisi immobilière du 9/9/2002,(faux en écriture)

- Nullité du jugement du 15 mai 2003 obtenu sur requête du 11 mars 2003 ,(*faux en écriture*)
- Nullité du commandement du 20 octobre 2003. ,(*faux en écriture*)
- Nullité de l'acte de publication en date du 31 octobre 2003. ,(*faux en écriture*)
- Nullité du cahier des charges,(*faux en écriture*)
- Nullité de la dénonce à la Commerzbank à la continuité des poursuites. ,(*faux en écriture*)
- Nullité du jugement de subrogation du 29 / 6 /2006 ,(*faux en écriture*)
- Nullité du jugement du 26 octobre 2006. ,(*faux en écriture*)
- Nullité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006. ,(*faux en écriture*)

Et de tous les actes afférents à la procédure de saisie immobilière, postérieurs au jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

En réservant l'annulation de tous les autres actes de procédures diligentés par le conseil des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) concernant directement ou indirectement lien avec la saisie immobilière et de ses publications irrégulières à la conservation des hypothèques depuis 1999 et suite à l'inexistence juridique de la société ATHENA Banque et reconnu dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006.

PAR CES MOTIFS

REJETTER les écritures adverses comme étant injustes et mal fondées.

DIRE que la procédure en matière de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle de forme par l'absence de pouvoir en saisie immobilière de la CETELEM, PASS, ATHENA (AGF).

Constater que le pouvoir du 9 septembre 2002 produit par CETELEM, PASS, ATHENA : en un acte unique est un faux en écriture.

CONSTATER l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice, n'ayant plus d'existence juridique depuis le 9 décembre 1999.

CONSTATER la nullité de la requête présenté le 11 mars 2003 par le conseil des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA et de son jugement rendu le 15 mai 2003 , par l'absence juridique de la société ATHENA banque.

CONSTATER l'incapacité de la Société A.G.F d'engager des poursuites et d'ester en justice dans le commandement du 20 octobre 2003 sous son R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461, radié le 13 février 2003 et ses actes annexes.

CONSTATER que la procédure en matière de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle de fond et de forme par l'absence de titre exécutoire valide de créances pour CETELEM, PASS, ATHENA et par l'absence de significations régulières, actes concernant le commandement du 20 octobre 2003 et des actes annexes.

CONSTATER la nullité de la publication du commandement du 20 octobre 2003.

Constater la nullité du cahier des charges suivant le commandement du 20 octobre 2003

CONSTATER la nullité de l'acte d'affectation hypothécaire présenté au profit de la Commerzbank, non signé de Monsieur et Madame LABORIE, absence de projet joint signé de ces derniers.(constitutif de faux en écriture publique).

Constater que la Commerzbank ne peut détenir une quelconque créance liquide, certaine et exigible, débouté par l'annulation du prêt, et par la nullité de la procédure de saisie immobilière, arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998.

Constater la nullité dans son exécution de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation du 4 octobre 2000 au profit de la Commerzbank, en violation de l'article 654 du NCPC, signification irrégulière.

Constater la nullité de l'acte de dénonce du 21 juin 2006 à la Commerzbank et pour l'inexistante juridique la société ATHENA .

Constater la nullité du jugement de subrogation du 29 juin 2006.

Constater la nullité du jugement du 26 octobre 2006.

Constater la nullité du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Dire que tous les actes annexes au jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 sont automatiquement entachés de nullité par le lien qui les unis.

Ordonner l'annulation de tous les autres actes de procédures diligentés par le conseil des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) concernant directement ou indirectement lien avec la saisie immobilière et de ses publications irrégulières à la conservation des hypothèques depuis 1999 et suite à l'inexistence juridique de la société ATHENA Banque et reconnu dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006.

Condamner la société Commerzbank pour les frais répétitifs engagés pour la défense ainsi que les différents préjudices occasionnés à monsieur et Madame LABORIE et pour **la somme de 30.000 euros.**

Condamner la société Commerzbank à une amende civile de 15.000 euros pour procédure abusive.

Laisser les dépens à la charge de la société Commerzbank.

Ordonner l'exécution provisoire de droit.

**BORDEREAU DE PIECES ET PIECES
DEPOSEES AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION
Le 1 octobre 2007**

1)- Offre de prêt ATHENA « *Faux en écriture* » fraude dans la signature 2)- Contestation de Madame LABORIE sur la l'irrégularité du prêt ATHENA.

2)- Jugement ATHENA en premier ressort le 9 février 1995 « *Faux en écriture* »

3)- Signification irrégulière du jugement ATHENA le 2 mars 1995 « *Faux en écriture* »

.....

4)- Jugement PASS N°4763/94 en premier ressort le 10 février 1995.

5)- Signification le 2 mars 1995 irrégulière du jugement N°4763/94 PASS « *Faux en écriture* »

6)- Jugement PASS N°4762/94 en premier ressort le 10 février 1995.

7)- Signification le 2 mars 1995 irrégulière du jugement N°4762/94 PASS « *Faux en écriture* »

8)- Offre de prêt CETELEM 120 KF« *Faux en écriture* » fraude dans la signature.

9)- Jugement CETELEM N° 4654/94 en premier ressort le 26 janvier 1995 « *Faux en écriture* »

- 10)- Signification irrégulière du jugement CETELEM N° 4654/94 le 13 février 1995 « **Faux en écriture** »
- 11)- Jugement CETELEM N° 4655/94 en premier ressort le 26 janvier 1995
- 12)- Signification irrégulière du jugement CETELEM N° 4655/94 le 13 février 1995. « **Faux en écriture** »
- 13)- Inexistence juridique depuis décembre 1999 de ATHENA. Arrêt du 16 mai 2006.
- 14)- Inexistence juridique d'AGF, radié au TC de Paris le 13 février 2003 (KBIS) en date du 8 mai 2004
- 15)- Pouvoir unique en saisie le 9/9/2002 « **Faux en écriture** », inexistence d'ATHENA.
- 16)- Jugement du 19 décembre 2002 annulation de la saisie CETELEM, PASS, ATHENA.
- 17)- Requête le 11 mars 2003 de CETELEM, PASS, ATHENA « après une interdiction de 3 ans » pour réitérer un commandement : **Faux en écriture**, inexistence d'ATHENA.
- 18)- Jugement du 15 mai 2003 sur requête du 11 mars 2003 « **Faux en écriture** »
- 19)- Requête en annulation du jugement du 15/5/2003, « déni de justice » pas de réponse.
- 20)- Nullité du commandement du 20/10/2003 « « **Faux en écriture** »
- 21)- Assignation devant le JEX en opposition du commandement du 20/10/2003
- 22)- Nullité de la publication, « délai de 20 jours non respecté » et autres
- 23)- Affectation hypothécaire du 2 mars 1992, non signée et aucun projet fourni signé de Monsieur et Madame LABORIE (**faux en écritures publiques**).
- 24)- Arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 16 mars 1998 ordonnant l'annulation du prêt et l'annulation de la saisie immobilière par la Commerzbank. (autorité de chose jugée)
- 25)- Signification irrégulière de l'arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000 soit le 5 juin 2001, non signifié en la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme il est reconnu dans le procès verbal.
- 26)- Sommes en possession de la Commerzbank soit 405.824 francs soit 61867.47 euros et plainte à Monsieur le Doyen des juges en date du 12 juin 2001.
- 27)- Montant initial emprunté et débloqué avant l'annulation du prêt, le capital remboursable en 2012 par une assurance vie deutsche Lodd.
- 28) Nullité de la sommation par la Commerzbank reste à fournir par son auteur ?
- 29)- Nullité de la dénonce par CETELEM, PASS, ATHENA « **Faux en écriture** » reste à fournir par son auteur ?
- 30)- Signification irrégulière du jugement de subrogation du 29 juin 2006 « **Faux en écriture** », voies de recours non notifié « Nullité »
- 31)- Pourvoir en cassation formée sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006.
- 32)- Signification irrégulière du jugement de renvoi de vente du 26 octobre 2006 « **Faux en écriture** », voies de recours notifié
- 33) – Pourvoir en cassation formée sur le jugement du 26 octobre 2006.
- 34)- Requête de la Commerzbank du 16/11/2006 et ordonnance sur requête du 17/11/2006 non signifiées à Monsieur et Madame LABORIE.(nullité dans son exécution).

35)- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 « *Faux en écriture* » . Jamais signifié par la partie adverse à Monsieur LABORIE et à Madame LABORIE, la communication à ma demande ne vaut pas notification.

36)- – Pourvoir en cassation formée sur le jugement du 21 décembre 2006.

37)- Cahier des charges effectué par Maître MUSQUI, fourni en février 2007 par la SCP SOREL « *Faux en écriture* » en sa totalité, sur le fond et la forme.

38)- Dires déposés le 30 janvier 2003 et le 30 janvier 2004 et détourné par la chambre des criées pour ne jamais y statuer sur ces nullités de formes et de fonds.

39)- Ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 rendue en violation de toutes les règles droites, sans débats contradictoires entre les parties. « *Faux en écriture* »

40)- Appel par Maître MALET de cette ordonnance d'expulsion en date du 11 juin 2007.

38)- Assignation en justice pour demander l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 pour faute grave et obtenu par une procédure en saisie immobilière en violation de toutes les règles de droit par faux en écritures privées et publiques et la nullité de toutes les procédures postérieures à ce jugement d'adjudication nous causant griefs.

DEMANDE IMMEDIATE

Madame RACHIDA-DATI, Ministre de la Justice, je vous demande d'intervenir auprès de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse et des hautes instances judiciaires nationales sur ce que vous allez découvrir ou faire découvrir par les enquêtes à diligenter, dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE victimes : de Maître MUSQUI Bernard Avocat et de Maître PRIAT Christian huissier de justice, sur des faits qui ne pourront pas être contestés de leurs auteurs à la base.

Madame RACHIDA-DATI, Ministre de la Justice, je vous demande d'intervenir auprès des services de Gendarmerie de Toulouse et de Saint ORENS afin que les procédures qui se croisent ne soient pas prises simplement à charge pouvant nous porter encore plus de préjudices et vous demande de faire cesser toutes actions d'harcèlement de la force publique qui sont que des exécutants sur des ordres qui seraient mal intentionnés et comme j'ai pu subir par ma prise en otage et la vente de notre maison :

- **Actes malveillants sous couvert de Monsieur Paul Michel Procureur de la République.**

Madame RACHIDA-DATI, Ministre de la Justice, je vous demande d'intervenir auprès des services de Gendarmerie de Toulouse et de Saint ORENS au vu des faits dénoncés et pour éviter l'hémorragie de ces abus de droit.

Dans l'attente de votre intervention, je reste à la disposition de la justice pour apporter tout élément de preuve complémentaire à la manifestation de la vérité.

Dans l'attente, je vous demande d'intervenir pour préserver ma sécurité physique au vu des faits graves que je soulève impliquant tout un maillon d'une chaîne judiciaire avec preuve à l'appui.

Les auteurs impliqués dans cette chaîne judiciaire feront très certainement par abus de pouvoir obstacle à la manifestation de la vérité comme dans la procédure de prise d'otage que j'ai subie, ou j'ai été jugé en violation de toutes les règles de droit sur faux et usage de faux et par des magistrats que je poursuivais juridiquement.

Madame RACHIDA-DATI, Ministre de la Justice, je vous prie de croire à l'expression de ma très haute considération.

Sur la recevabilité de la présente requête devant le Tribunal Administratif.

Le Préfet représentant de l'état se doit de garantir la liberté de chacun et la protection des biens, se doit de transmettre aux autorités toutes difficultés concernant un délit ou un crime porté à sa connaissance.

En l'espèce, le Préfet de la Haute Garonne a été saisi le 5 juillet 2007 et 25 octobre 2007 en lettre recommandée et ne peut nier de la difficulté exposée.

La décision rendu le 27 décembre 2007 est entaché d'excès de pouvoir car antérieurement le tribunal étant saisi sur le fond et pour demander l'annulation du jugement d'adjudication au profit de Madame D'ARAUJO, épouse BABILE.

La Préfecture ne pouvait recevoir un quelconque ordre d'exécution du parquet pour ordonner l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, pas plus de Monsieur le Préfet, tout en sachant les différentes voies de recours ouvertes concernant le fond et les publications des actes.

Les autorités au dessus du parquet et du parquet général sont saisies, soit Madame RACHIDA DATI Ministre de la Justice (ci-joint pièces).

Sur la demande d'expulsion par la préfecture et du concours à l'huissier de justice.

La Préfecture ne peut ordonner le concours de la force publique à l'huissier de justice pour exécuter une décision du 1 juin 2006, qui **n'a aucune autorité de force de chose jugée.**

D'autant plus que la décision que doit faire valoir l'huissier de justice au profit de madame D'ARAUJO épouse BABILE est une décision prise dans un contexte bien particulier en violation de toutes les règles de droit « de la contradiction ». au cours d'une procédure criminelle.

- Que l'appel a été interjeté sur cette décision rendue le 1 juin 2006. (ci-joint pièce)

**Sur les contestations de la procédure d'expulsion devant le tribunal d'instance
Et portées par l'appel de la décision du 1 juin 2007 devant la cour d'appel de Toulouse.**

Aucune contradiction devant le tribunal d'instance,
Violation des articles 14 ; 15 ; 16 du NCP :

Art. 14. - *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.*

Art. 15. - *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.*

- ***Détenu, je n'ai pu assurer ma défense et la défense de Madame LABORIE.***

Art. 16 (CE ass., 12 oct. 1979, *Rassemblement des nouveaux avocats de France et a.* : Rec. CE, p. 371 ; D. n° 76-714, 29 juill. 1976, art. 1er ; D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 6) . - *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.*

Monsieur LABORIE André incarcéré devait représenter par un pourvoi Madame LABORIE Suzette à son audience du 11 mai 2007, Monsieur LABORIE n'a pu comparaitre, non extrait devant le tribunal malgré sa demande au procureur de la république et à la présidence du tribunal « tous deux par lettre recommandées », n'a pu s'expliquer contradictoirement sur la procédure d'expulsion, « **violation de l'article 6 de la CEDH, violation des articles 14 ;15 ; 16 du code de procédure civile d'ordre public** » et en contestation de la procédure de base « **jugement d'adjudication du 21 /12/2006 obtenu** » autant sur le forme que sur le fond et obtenu par la fraude.

- *Art. 2210 (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi.*

Cette interprétation de l'article 2210 du CCPC ne peut être reçu dans l'état dans la mesure que des contestations sérieuses ont été soulevées devant la chambre des criées et que son président s'est refusé d'y statuer, l'autorité de chose jugée n'est pas acquise.

Article 1351 du code civil : 5. Jugement d'adjudication. La décision qui n'a statué sur aucun incident contentieux et s'est bornée à relater le déroulement des enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur **n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée** .

Civ. 2e, 13 févr. 1985: Bull. civ. II, no 35.

- **Art. 501.** - Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, **à partir du moment où il passe en force de chose jugée** à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Monsieur LABORIE André, avant l'audience du 21 décembre avait soulevé des contestations « **Incident contentieux** » à Monsieur le Président de la chambre des criées en lettre recommandée, l'informant des voies de recours pendantes dans toute la procédure en cours et comme expliqué dans l'assignation pour le 10 octobre 2007.

- Que Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE ne peut se prévaloir de ce jugement pour demander l'expulsion, n'ayant aucune autorité de chose jugée pour le mettre en exécution d'ordre public « **Pièce jointe** »).

La cour doit constater que par le contenu de l'assignation délivrée pour le 10 octobre 2007 et des pièces justifiant les dires soulevés par Monsieur et Madame LABORIE reprenant la fraude caractérisée dans la procédure de saisie immobilière qu'il existe bien des contestations sérieuses dans la procédure de saisie, autant sur le fond et la forme.

La chambre des criées étant saisies irrégulièrement, Il ne pouvait être vendu leur résidence principale à l'audience du 21 décembre 2006 sans un débat contradictoire et encore plus dans la situation de Monsieur LABORIE André incarcéré « sans un seul moyen de défense » et seul pouvant apporter la substance au tribunal.

Vu les articles 123 à 125 du NCPC, la fin de non recevoir de la demande d'expulsion au profit de Madame BABILE doit être infirmée par la cour pour violation des règles fondamentales de droit.

Art. 122. - Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123. - Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. - Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 5 et 16) . - Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles **ont un caractère d'ordre public**, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Sur la mauvaise foi de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE à agir en justice et dans le contexte que ce jugement d'adjudication a été obtenu, **« comme expliqué par Monsieur et Madame LABORIE dans l'assignation délivrée et pour l'audience du 10 octobre 2007 devant le JEX »**, la Cour déclarera l'action d'expulsion devant le tribunal irrecevable, infirmera l'ordonnance rendue le 1 juin 2007 et condamnera Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE aux entiers dépens de toute la procédure de première instance et d'appel au profit de la SCP MALET, Avoué à la cour, conformément aux disposition de l'article 699 NCPC et condamnera Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE à la somme de 2500 euros en application de l'article 700 et pour les frais occasionnés en défense de Monsieur et Madame LABORIE.

Sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, il est de droit que Monsieur et Madame LABORIE demande à la cour la condamnation de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE en réparation du préjudice causé, a verser la somme de 10.000 euros.

SUR L'ABSENCE REGULIERE DE PUBLICATION

Cette mesure est d'ordre public, son irrégularité de publication par les faux actes passés en exécution forcés, ne donne aucune légalité de droit à prétendre de la validité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et obtenu par une procédure de saisie immobilière faite par la fraude de ses requérants et profitant d'un contexte bien particulier, d'absence de moyen de défense.

Discussion de la validité de la décision

I - La décision est illégale au fond.

SUR L'ABUS DE DROIT DE L'HUISSIER Saisissant le Préfet de la Haute Garonne.

En date du 11 juillet 2007 a été porté à la connaissance de l'huissier poursuivant pour le compte de D'ARAUJO épouse BABILE, en lettre recommandée, de l'appel formé sur le jugement rendu par le tribunal d'instance en date du 1 juin 2007 et dans les conditions reprises ci-dessus. (**pièces ci jointes**).

Monsieur le Préfet de la Haute Garonne a été saisi le 5 juillet 2007 en lettre recommandée dans le détournement de la résidence principale de Monsieur et Madame LABORIE et de la procédure d'expulsion. (**pièces ci jointes**) et **informé de l'appel du jugement d'expulsion**.

Avant que la décision du 27 décembre 2007 soit effectuée, Monsieur le Préfet CARENCO a été saisi de cette procédure criminelle et se doit de saisir les autorités compétentes.

Qu'un abus de droit, fondé sur des décisions irrégulières, ne peut dégénérer en d'autre abus de droit de la Préfecture de la Haute Garonne, *sans prendre en considérations les contestations soulevées et les voies de recours saisies et comme expliqué ci-dessus*.

II - La décision est illégale en la forme.

L'ACTE LUI MÊME DE LA PREFECTURE EST ENTACHE DE NULLITE

Après avoir reçu ce courrier de la préfecture soit le 14 janvier 2008, courrier du 27 décembre 2007, Monsieur LABORIE André a téléphoné à la cellule expulsion locative, au 05-34-45-38-93, a eu Madame SOULA, l'informant que ce dossier était géré entre les mains de Madame LEGRAND et qu'il fallait rappeler le lendemain.

Le lendemain Monsieur LABORIE André a rappelé, une discussion a eu lieu avec Madame LEGRAND dans toute la courtoisie, l'informant qu'un ordre était donné, sans en spécifier l'auteur.

L'auteur ne peut être Monsieur le Préfet CARENCO au vu du document signé de la personne de Madame BAUDOIN- CLERC.

Pas plus de Madame BAUDOIN- CLERC tout en sachant que ce dossier est géré par Madame LEGRAND et que c'est elle qui m'a indiqué de la rédaction de l'acte du 27 décembre 2007.

Qu'une décision d'expulsion doit faire l'objet d'une instruction du dossier, en l'espèce et au vu des éléments fournis par Monsieur et Madame LABORIE, Madame BAUDOUIN- CLERC n'a pu volontairement signé un acte dont elle n'a pas été mise au courant de son contenu du dossier en son entier, tout en sachant que le dossier est géré par Madame LEGRAND, cette dernière étant la rédactrice de l'acte du 27 décembre 2007.

LOI DU 12 AVRIL 2000

Toute décision administrative écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur

Madame BAUDOUIN- CLERC n'est pas l'auteur de l'acte, c'est Madame Legrand, bien que cette dernière n'a aucune compétence pour analyser le dossier LABORIE et pour prendre une décision d'expulsion et sans que ce dossier soit porté à la connaissance de Monsieur CARENCO Préfet de région et pour l'existence sérieuse d'une procédure criminelle.

Madame Anne – Gaëlle BAUDOUIN- CLERC a été nommée par décret du Président de la République le 9 novembre 2007, directrice de cabinet du préfet CARENCO de la Haute Garonne, de la région Midi Pyrénées.

Madame Gaëlle BAUDOUIN- CLERC ne peut suppléer Monsieur CARENCO dans les fonctions de Préfet, **c'est seulement le secrétaire Général de la préfecture, Monsieur Patrick CREZE.**

En l'espèce la Préfecture dans sa décision, n'apporte pas la preuve que Monsieur Patrick CREZE secrétaire Général de la Préfecture a été empêché de se substituer aux fonctions de Monsieur CARENCO Préfet de la Haute Garonne pour signer une telle décision du 29 décembre 2007 et pas plus, l'administration « la préfecture » n'apporte pas la preuve que la directrice de Monsieur CARENCO Préfet de la Haute Garonne, ce dernier a donné délégation de substitution à ses fonctions de préfet.

Qu'en conséquence la décision prise par l'administration le 27 décembre 2007 et concernant une procédure d'expulsion est entachée de nullité sur le fond de la procédure et sur la forme de l'acte, non signé de son auteur « Madame LEGRAND » et dont son auteur n'a aucune compétence de se substituer à Monsieur le Préfet, pas plus qu'à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et pas plus à Madame Gaëlle BAUDOUIN- CLERC

Que le tribunal administratif de Toulouse saisi par une requête en excès de pouvoir contre la Préfecture, se doit d'annuler l'acte du 27 décembre 2007 concernant une procédure d'expulsion de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et au surplus, au vu des faits

criminels invoqués et déjà portés à la connaissance de Monsieur CARENCO Préfet de la Haute Garonne.

L'excès de pouvoir, le détournement de pouvoir est caractérisé par l'usurpation de fonction et de signature, ainsi que par les différentes voies de recours exercées non prises en considération ainsi que les faits criminels soulevés.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Ordonner la communication de l'auteur et pour avoir ordonner l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE tout en sachant les différentes voies de recours engagées pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et au vu d'une affaire criminelle en cours

Par ces moyens d'excès de pouvoir, Monsieur et Madame LABORIE demandent au Tribunal Administratif d'annuler la décision du 27 décembre 2007 rendue par la préfecture de Toulouse concernant une procédure d'expulsion.

Monsieur et Madame LABORIE demandent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la condamnation de la préfecture « Etat » représenté par l'agent judiciaire du trésor, à leur payer la somme de 150.000 pour tous les préjudices causés de se voir irrégulièrement expulsés par la force publique de leur domicile alors qu'ils sont propriétaires de leur résidence principale et qu'il font actuellement l'objet de poursuites irrégulières en saisie immobilière.

Ordonner et laisser les dépens de l'instance à la charge du trésor.

Sous toutes réserves dont acte.

Madame LABORIE Suzette

Monsieur LABORIE André.

BORDEREAU DE PIECES

I - Décision de la Préfecture « attaquée » du 27 décembre 2007.

II - Ordonnance de référé du 1 juin 2007.

III - Acte d'appel le 11 juin 2007 de l'ordonnance de référé du 1 juin 2007 + conclusion d'appel

IV - Saisine de Monsieur VIAU Préfet de la HG le 5 juillet 2007.

V - Saisine de la Société d'huissiers GARRIGUES ; BALLUTEAUX le 11 juillet 2007

VI - Saisine de Monsieur CARENCO préfet de la HG le 25 octobre 2007.

VII - Plainte à Madame RACHIDA DATI Ministre de la justice le 16 novembre 2007 et le 22 octobre 2007 pour faits criminels.

- **(réponse à celle du 22 octobre par Le ministre de la justice).**
- Saisines de Monsieur SARKOZI et réponse de la première Présidence de la République.
- **(réponse de la présidentielle suite saisine de Monsieur le Président)**

VIII - Assignation de Madame D'ARAUJO- BABILE en date du 19 septembre 2007 devant le JEX pour annulation du jugement du 21 décembre 2006 **avec dénoncé à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse.**

IX - Jugement du 28 novembre du JEX saisissant le tribunal sur le fond pour l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 au profit de Madame D'ARAUJO- BABILE.

X - Assignation devant le juge de l'exécution le 12 décembre 2007 du conservateur des hypothèques de Toulouse , de Maître MUSQUI Bernard avocat, de Maître PRIAT huissier de justice et pour avoir frauduleusement publié et rédigé des actes pour des sociétés qui n'avaient aucune existence juridique.

XI- Jugement du 30 janvier 2008 suite à l'assignation de Maître MUSQUI, PRIAT et du conservateur des hypothèques, décision saisissant directement le tribunal sur le fond, les actes étant nuls et publiés irrégulièrement, (procédure de saisie nulle), donc jugement d'adjudication au profit de Madame D'ARAUJO-BABILE nul.

XII – Organigramme de la Préfecture.

XIII – Arrêté du 31 mai 2007 donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture.

XIV – Décret du 9 novembre 2007, nomination de directrice de cabinet.

XV– Arrêté du 2 janvier 2008 pour délégation de signature.

XVI – Plainte criminelle déposée devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse et de PARIS

Pour Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur LABORIE André